

# REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRANOUX LES TAILLADES



## 4a. REGLEMENT ECRIT

### Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 20/06/2013  
Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M Le Maire du 23/05/2019  
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 17/06/2021  
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 20/06/2022  
Débat sur les orientations du PADD par DCM du 09/11/2022  
Arrêt du PLU par DCM du 06/06/2023  
Approbation du PLU par DCM du 27/02/2024

*AM : Arrêté du Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal*

**DOCUMENT APPROUVE LE 27/02/2024**





## SOMMAIRE

<b>LES PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
PG.1. Rappel législatif .....	5
<i>PG.1.1. Contexte.....</i>	<i>5</i>
<i>PG.1.2. Destinations et sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme.....</i>	<i>5</i>
<i>PG.1.3. Gestion du patrimoine .....</i>	<i>7</i>
<i>Sites inscrits et classés, Monuments historiques inscrits et classés .....</i>	<i>7</i>
<i>Prescriptions archéologiques.....</i>	<i>8</i>
<i>Article L151-19 du Code de l'Urbanisme : .....</i>	<i>8</i>
<i>PG.1.4. Les espaces boisés classés .....</i>	<i>9</i>
PG.2. Champ d'application .....	9
PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers .....	10
<i>PG.3.1. Prise en compte des risques .....</i>	<i>10</i>
<i>PG.3.2. Prise en compte des bâtiments existants .....</i>	<i>11</i>
<i>PG.3.3. Les installations et ouvrages d'intérêt général .....</i>	<i>12</i>
<i>PG.3.4. Les dérogations au regard du décret n°2016-802 .....</i>	<i>13</i>
PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement .....	13
PG.5. Gestion des écoulements pluviaux.....	14
<i>PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets .....</i>	<i>14</i>
<i>PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau .....</i>	<i>15</i>
<i>PG.5.3. Prescriptions du zonage pluvial .....</i>	<i>16</i>
<i>PG.5.4. Le risque lié au moustique tigre .....</i>	<i>16</i>
PG.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels .....	17
<i>PG.6.1. Le risque inondation .....</i>	<i>17</i>
<i>Le Plan de Prévention des Risques du Gardon d'Alès.....</i>	<i>17</i>
<i>Les zones inondables de l'étude pluviale .....</i>	<i>17</i>
<i>PG.6.2. Le risque sismique .....</i>	<i>23</i>
<i>PG.6.3. Le risque glissement de terrain .....</i>	<i>23</i>
<i>PG.6.4. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles .....</i>	<i>24</i>
<i>PG.6.5. Le risque lié au radon .....</i>	<i>25</i>
<i>PG.6.6. Les risques miniers .....</i>	<i>26</i>
<i>PG.6.7. Le risque feu de forêt .....</i>	<i>26</i>
<i>PG.6.8. Le risque lié à l'ambrosie.....</i>	<i>27</i>
PG7. La prise en compte des captages d'eau potable .....	28
<i>Les différentes sources .....</i>	<i>28</i>
<i>Le Puits des Vernèdes.....</i>	<i>28</i>
<i>La Source du Castanet.....</i>	<i>29</i>
<i>La prise du Moulin Larguier.....</i>	<i>30</i>





## Pièce 4a. Règlement écrit

PG8. La prise en compte de la pollution nocturne .....	31
<i>Intérêt de la démarche</i> .....	31
<i>Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre</i> .....	31
PG.9 : Liste des pièces annexées au présent règlement écrit .....	33
<b>REGLEMENTATION DES ZONES U .....</b>	<b>34</b>
U.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	34
U.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....	35
<i>U.T2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation</i> .....	35
<i>U.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i> .....	36
<i>U.T2.3. Hauteur maximale des constructions</i> .....	36
<i>U.T2.4. Emprise au sol des constructions</i> .....	37
<i>U.T2.5. Les façades</i> .....	37
<i>U.T2.6. Les éléments apposés au bâti</i> .....	38
<i>U.T2.7. Les toitures</i> .....	38
<i>U.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU</i> .....	38
<i>U.T2.9. Les clôtures</i> .....	38
<i>U.T2.10. Les aménagements extérieurs</i> .....	39
<i>U.T2.11. Energies renouvelables et développement durable</i> .....	39
<i>U.T2.12. Stationnement</i> .....	39
U.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....	40
<i>U.T3.1. Caractéristiques de la voirie</i> .....	40
<i>U.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie</i> .....	41
<i>U.T3.3. Assainissement des eaux usées</i> .....	41
<i>U.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur</i> .....	42
<b>REGLEMENTATION DE LA ZONE A .....</b>	<b>44</b>
A.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....	44
<i>A.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées</i> .....	44
<i>A.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites</i> .....	47
A.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....	47
<i>A.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public</i> .....	47
<i>A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i> .....	47
<i>A.T2.3. Hauteur maximale des constructions</i> .....	48
<i>A.T2.4. Emprise au sol des constructions</i> .....	48
<i>A.T2.5. Les façades</i> .....	48
<i>A.T2.6. Les éléments apposés au bâti</i> .....	49
<i>A.T2.7. Les toitures</i> .....	49
<i>A.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU</i> .....	49





**Pièce 4a. Règlement écrit**

A.T2.9. Les clôtures.....	49
A.T2.10. Les aménagements extérieurs.....	50
A.T2.11. Energies renouvelables et développement durable.....	50
A.T2.12. Stationnement.....	50
<b>A.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....</b>	<b>51</b>
A.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès.....	51
A.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie.....	52
A.T3.3. Assainissement des eaux usées.....	52
A.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur.....	53
<b>REGLEMENTATION DE LA ZONE N .....</b>	<b>55</b>
<b>N.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>55</b>
N.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées.....	55
N.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites.....	58
<b>N.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES .....</b>	<b>58</b>
N.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public.....	58
N.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	58
N.T2.3. Hauteur maximale des constructions.....	59
N.T2.4. Emprise au sol des constructions.....	59
N.T2.5. Les façades.....	59
N.T2.6. Les éléments apposés au bâti.....	59
N.T2.7. Les toitures.....	60
N.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU.....	60
N.T2.9. Les clôtures.....	60
N.T2.10. Les aménagements extérieurs.....	61
N.T2.11. Energies renouvelables et développement durable.....	61
N.T2.12. Stationnement.....	61
<b>N.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....</b>	<b>62</b>
N.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès.....	62
N.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie.....	62
N.T3.3. Assainissement des eaux usées.....	63
N.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur.....	64
<b>LES ANNEXES .....</b>	<b>66</b>
Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.....	66
Annexe n°2 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat).....	82
Annexe n°3 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-du Code de l'Urbanisme.....	84
Les espaces paysagers.....	84
Le petit patrimoine.....	84





**Pièce 4a. Règlement écrit**

---

<i>Le patrimoine végétal</i> .....	84
<i>Les bâtiments en dur</i> .....	84
Annexe n°4 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme.....	88
Annexe 5 : Glossaire .....	88
Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter.....	93
<i>Espèces végétales conseillées</i> .....	93
<i>Liste des espèces exotiques envahissantes (EVEE)</i> .....	99
<i>Présentation</i> .....	99
<i>EVEE interdites</i> .....	100
<i>Espèces déconseillées</i> .....	101
<i>Espèces les plus « dangereuses » en Europe</i> .....	111
<i>Illustrations : Quelques EVEE courantes</i> .....	112
<i>Liste récapitulative alphabétique</i> .....	116
Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10/12/2007 sur l'Ambroisie .....	125





## LES PRESCRIPTIONS GENERALES

### PG.1. Rappel législatif

#### PG.1.1. Contexte

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Comme précisé à l'article R.151-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Conformément à l'article R.151-10 du Code de l'Urbanisme, le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Comme précisé à l'article R.151-11 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Conformément à l'article R.151-13 du Code de l'Urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonscrite à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

#### PG.1.2. Destinations et sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme

Destinations	Sous-destinations
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	<b>Exploitation agricole</b> : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	<b>Exploitation forestière</b> : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
<b>Habitation</b>	<b>Logement</b> : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.



Pièce 4a. Règlement écrit

	<p><b>Hébergement</b> : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.</p>
<p><b>Commerce et activité de service</b></p>	<p><b>Artisanat et commerce de détail</b> : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.</p>
	<p><b>Restauration</b> : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.</p>
	<p><b>Commerce de gros</b> : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.</p>
	<p><b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b> : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.</p>
	<p><b>Cinéma</b> : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.</p>
	<p><b>Hôtel</b> : Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.</p>
	<p><b>Autres hébergements touristiques</b> : Les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.</p>
<p><b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b></p>	<p><b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b> : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.</p>
	<p><b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b> : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p>
	<p><b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.</p>
	<p><b>Salles d'art et de spectacle</b> : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.</p>
	<p><b>Équipements sportifs</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.</p>
	<p><b>Lieux de culte</b></p>
	<p><b>Autres équipements recevant du public</b> : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services</p>



## Pièce 4a. Règlement écrit

	publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
<b>Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire</b>	<b>Industrie</b> : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	<b>Entrepôt</b> : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	<b>Bureau</b> : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
	<b>Centre de congrès et d'exposition</b> : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	<b>Cuisine dédiée à la vente en ligne</b>

### PG.1.3. Gestion du patrimoine

#### Sites inscrits et classés, Monuments historiques inscrits et classés

La Commune ne compte aucun site classé ou inscrit sur son territoire. Il n'y a pas de Site Patrimonial Remarquable. Elle compte un monument historique inscrit par Arrêté du 06/12/1949 : L'église de Blannaves.

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Conformément à l'article R621-60 du Code du Patrimoine, lorsqu'il est envisagé de réaliser sur un immeuble inscrit des constructions ou travaux autres que, d'une part, des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et, d'autre part, des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.621-27, la déclaration prévue au premier alinéa du même article est souscrite quatre mois au moins avant la date de leur réalisation.

Le permis de démolir est exigé dans le périmètre des monuments historiques.

Article L621-30 du Code du Patrimoine :

*I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

*La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*

*II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

*En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*







## Pièce 4a. Règlement écrit

*La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*

*La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*

*Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.*

Article L621-32 du Code du Patrimoine :

*Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

*L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

*Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.*

Article R621-96 du Code du Patrimoine :

*L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par la présente sous-section [articles R621-96-1 à R621-96-17].*

Article R621-97 du Code du Patrimoine :

*L'autorité administrative mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-33 est le préfet de région. L'autorité administrative mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-33 est le ministre chargé de la culture.*

### Prescriptions archéologiques

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

17 entités archéologiques sont recensées sur le territoire en dehors des zones de présomption de prescription archéologique. Elles sont listées et localisées en annexe 2 du présent règlement.

### Article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

*Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.*





## Pièce 4a. Règlement écrit

Ces éléments sont listés en annexe 1 du règlement et les prescriptions en annexe 3. Pour rappel, ces éléments sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable. Leur démolition est interdite.

### PG.1.4. Les espaces boisés classés

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est précisé qu'un EBC n'interdit pas l'entretien du site. De fait, tout EBC reste soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage notamment.

## PG.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES (30).

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables en application de l'art. R.111-1-1) du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions et recommandations prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et notamment les périmètres de protection des captages d'eau
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme)
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001 et les entités archéologiques recensées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Occitanie
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 07/12/2015
- Les risques naturels et nuisances recensés sur le territoire dont :
  - Risque inondation sur le territoire avec le Plan de Prévention du Risque Inondation du Gardon d'Alès approuvé le 09/11/2010





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Zonage pluvial
- Nombreux risques de mouvements terrains (surtout minier), essentiellement sur la partie Est du territoire (Les Taillades et Camp des Nonnes, ces deux sites ne pouvant s'étendre)
- Risque glissement de terrain étendu
- Risque sismique faible sur le territoire
- Risque lié au retrait – gonflement des argiles qui traverse toute la partie centrale de la commune (aléa moyen)
- Risque incendie de forêt sur le territoire (très boisé)
- Risque lié au radon
- Risque de rupture de barrage
- Risque lié au transport de matières dangereuses le long de la RN 106 (ainsi que les nuisances liées au trafic de la RN 106)
- Risques et nuisances liés à l'ambroisie et au moustique tigre
- Le patrimoine bâti et paysager :
  - Le Monument Historique inscrit par Arrêté du 06/12/1949 : L'église de Blannaves
  - 17 entités archéologiques (cf. annexe 3 du règlement écrit)
- Le patrimoine naturel :
  - Le Parc National des Cévennes
  - La Réserve de Biosphère des Cévennes
  - Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type 2 FR910014075 - Hautes vallées des Gardons, ZNIEFF de type 1 FR910030212 - Ruisseaux du Lauzas et des Pradasses, et ZNIEFF de type 1 FR910030297 - Gardon d'Alès à la Grand-Combe
  - Quatre Plans Nationaux d'Actions (PNA) : en faveur des libellules 2020-2030, en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) 2019 – 2028, et en faveur du lézard ocellé (*Timon lepidus*) 2020-2029 et en faveur des chiroptères 2016-2025
  - La trame verte et la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

### ***PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers***

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, ainsi que dans les cas listés ci-après.

#### **PG.3.1. Prise en compte des risques**

Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.





## Pièce 4a. Règlement écrit

### PG.3.2. Prise en compte des bâtiments existants

Pour un bâtiment existant, qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement au regard de son gabarit ou son implantation, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Font exception au précédent alinéa les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas sur le territoire concernant le PLU).

Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Conformément à l'article L152-4 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Conformément à l'article L152-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.



## Pièce 4a. Règlement écrit

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

L'article L152-5 du Code de l'Urbanisme n'est pas applicable :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

### PG.3.3. Les installations et ouvrages d'intérêt général

En toutes zones, les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être accordés sous réserve d'une bonne intégration au site (antennes relais, réseaux liés à la fibre numérique, transformateurs électriques, etc.).

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTGAZ qui traverse le territoire, il est précisé que :

- Sont admis, dans l'ensemble des zones du PLU, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Des interdictions et règles d'implantation s'imposent (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) étant associées à la servitude de d'implantation et de passage de la canalisation. Des fiches « de présentation des ouvrages impactant le territoire et coordonnées de GRTgaz », « d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage », « d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation » et « de rappel de la réglementation anti-endommagement » sont listées en annexe 5a1 du PLU.
- Il est obligatoire d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*).
- Le site internet du Guichet Unique des réseaux permet de recueillir les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Afin de pouvoir préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, RTE doit pouvoir effectuer des opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité en toutes zones du PLU. Les affouillements et exhaussements liés à ces interventions sont autorisés en toutes zones du PLU.

En toutes zones, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE (notamment la hauteur pour ne pas contraindre la pose / remplacement de pylônes).





## Pièce 4a. Règlement écrit

### PG.3.4. Les dérogations au regard du décret n°2016-802

Le décret n°2016-802 du 15 juin 2016, facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire, vise à faciliter l'atteinte de l'objectif gouvernemental de rénovation lourde de 500 000 logements (dont 120 000 sociaux) par an à partir de 2017.

L'article 1er du décret définit les possibilités de dérogations au plan local d'urbanisme accordées au titre de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme. A ce titre, le décret introduit cinq nouveaux articles relatifs aux dérogations aux plans locaux d'urbanisme (article R.152-4 à R.152-9) ainsi qu'un article relatif aux pièces complémentaires exigibles pour certaines demandes de permis de construire (article R. 431-31-2).

Les dérogations prévues par le décret faciliteront l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, tout en permettant de s'assurer que ces projets seront réalisés en respectant la qualité architecturale et le bâti environnant.

Le dispositif ne porte que sur des dérogations au PLU ; il est sans effet sur la nécessité pour le pétitionnaire :

- D'obtenir des autorisations d'occupation temporaire dès lors qu'il y aura empiètement sur le domaine public (à négocier gestionnaire par gestionnaire, le PLU peut l'avoir prévu),
- D'obtenir l'accord contractuel du voisin en cas d'empiètement sur une parcelle privée voisine,
- De respecter la réglementation thermique en vigueur lors de la réalisation du projet de construction initial,
- De respecter les autres législations spécifiques (règle d'accessibilité, de sécurité, etc.).

Le décret permet aux bâtiments de dépasser l'enveloppe volumétrique autorisée par les règles du PLU en vigueur dans une limite de 30 cm. Un bâtiment dépassant déjà les règles de hauteur ou d'emprise au sol du PLU pourra bénéficier de ces dérogations uniquement si le dépassement complémentaire s'inscrit dans une enveloppe maximale de 30 cm au-delà des règles de volumétrie autorisées par le PLU.

L'article R. 152-5 du code de l'urbanisme prévoit que les demandes de dérogations mettant en œuvre une isolation thermique en façade ou toiture ne pourront être valablement examinées que si elles portent sur une construction existante depuis plus de deux ans.

### PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant aux hameaux historiques de Branoux et des Taillades
- La zone urbaine UB dense du Galissard
- La zone urbaine UC mixte sur Branoux et Les Taillades





## Pièce 4a. Règlement écrit

- La zone urbaine UD moins dense à vocation principale de logements sous forme de villas. Elle comprend :
  - Un secteur UDa en assainissement autonome
- La zone urbaine UE à vocation économique et de services aux lieudits Camp des Nonnes et Les Taillades.

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone comprend :

- Le secteur agricole Ab correspondant aux bâtiments situés sur Blannaves en cours de réhabilitation (projet agro-touristique)

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent :

- Un secteur naturel Nb lié aux travaux temporaires de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge
- Un secteur naturel Nc d'extraction et de dépôt lié au terroir du Camp des Nonnes
- Un secteur naturel protégé Np constituant la trame bleue principale du territoire et pour partie composé de jardins le long du Brémo et du Naïzadou
- Un secteur naturel Nt à vocation touristique au Fraissinet (campings) avec :
  - Un sous-secteur Nt1 pour la création d'un nouveau camping, site concerné par une orientation d'aménagement sectorielle

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les espaces paysagers inconstructibles au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les reculs à respecter vis-à-vis des routes départementales.

Le règlement graphique 4d présente plusieurs aléas de risque.

## ***PG.5. Gestion des écoulements pluviaux***

### **PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets**

Les réseaux internes aux opérations de lotissements, Zones d'Aménagement Concerté et ensembles d'habitations doivent être obligatoirement de type séparatif. Le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement des eaux usées est interdit.

Tout projet devra être compatible avec les données de portée réglementaire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022).

Il convient de se référer au besoin (selon le type de construction) à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau.

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur le tènement foncier de l'opération, soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux. Les eaux polluées (zones d'activités, zones de circulation de poids lourds, etc.) ne sont pas admises dans les dispositifs d'infiltration.

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdit sauf pour des événements pluvieux intenses ou exceptionnels dépassant les capacités des réseaux enterrés traditionnels. En revanche les nouveaux projets intégreront dans leur conception de voirie, le cheminement des eaux pluviales lors d'épisode pluvieux exceptionnel.

Concernant les fossés routiers départementaux, ils n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées et des propriétés privées naturelles riveraines (fonds supérieurs). Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains ou les eaux collectées par des modifications d'écoulements naturels (fossés agricoles) doivent être acheminées vers des exécutaires autres que les fossés routiers sauf accord particulier délivré par le gestionnaire dans le cas où le débit de fuite du bassin de rétention réalisé est inférieur ou égal au débit qui serait issu du terrain s'il n'avait pas été imperméabilisé, conformément au règlement de voirie départemental. La surverse des bassins de rétention sur le domaine public est interdite sauf si la capacité hydraulique des ouvrages existants ou réalisés est suffisante pour absorber cette surverse.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Concernant les dossiers Loi sur l'Eau, il convient de se référer notamment au site suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Reglementation/Dossier-Loi-sur-l-eau-constitution>

### PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau

Toute construction, installation, tout ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit, sauf nécessité d'intervention clairement établie par des impératifs de sécurité ou salubrité publique.

Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, une bande non aménageable de 10 mètres d'épaisseur depuis le haut de chaque berge d'un cours d'eau, vallon ou vallat est imposée à toute construction, clôture, installation ou éclairage.







## Pièce 4a. Règlement écrit

Dérogations à cette mesure :

- Clôtures temporaires pour pâturage,
- Installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessitant la proximité de l'eau (exemple un pompage pour arrosage agricole),
- L'éclairage public s'il est nécessaire pour la sécurité des personnes et s'il est discret, chapeauté et dirigé vers le bas (avec extinction ou réduction d'intensité la nuit).

*Nota bene : les cultures et le pâturage sont admis dans cette zone, car l'objectif est de la maintenir ouverte, sans obstacles ni gêne, pour les besoins de la chasse et/ou du transit d'oiseaux et de chiroptères.*

### PG.5.3. Prescriptions du zonage pluvial

Le zonage pluvial approuvé le 20/02/2024 a été annexé au PLU. Il convient de s'y référer (cf. pièce 5b4). Le règlement définit :

- Des dispositions générales
- Des recommandations générales liées à la gestion des eaux pluviales
- Des règles relatives aux nouvelles imperméabilisations des sols / dispositions constructives :
  - Les modalités de raccordement et rejets
  - Les principes de rétention à la source et de compensation
  - Les mesures compensatoires
  - Les limitations de l'imperméabilisation
  - La réglementation associée au zonage
  - Les règles de conception et de dimensionnement
  - La gestion qualitative – protection des milieux aquatiques
  - La protection de l'environnement aquatique

### PG.5.4. Le risque lié au moustique tigre

Concernant la gestion des eaux pluviales, il importe de prendre certaines précautions pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques, dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique est implantée depuis 2011 dans le département du Gard qui a connu, en 2015, ses premiers cas de dengue autochtone à Nîmes.

L'Arrêté Préfectoral n°2013-290-004 du 17/10/2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif » limite le rejet des eaux usées traitées dans le milieu.

Il est par ailleurs recommandé de manière générale d'éviter que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne favorisent la stagnation d'eau (toits-terrasses insuffisamment perméables, etc.).

Concernant les noues, il est conseillé une pente minimale de 0,5% (recommandation adoptée des Antilles, secteur très concerné par cette problématique).

Pour les dispositifs de récupération des eaux de pluie, ils devront satisfaire aux obligations de l'arrêté du 21/08/2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à



## Pièce 4a. Règlement écrit

leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments », notamment l'obligation de munir les aérations de grilles anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum.

## **PG.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels**

### **PG.6.1. Le risque inondation**

#### **Le Plan de Prévention des Risques du Gardon d'Alès**

La commune de Branoux Les Taillades est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Gardon d'Alès prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 aout 2001 et approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-313-0018 du 9 Novembre 2010.

Les zones sont reportées pour information sur le règlement graphique 4d. Surtout, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Ce PPRi est annexé au PLU (cf. pièces 5a1, 5a2 et 5a3). Il convient de s'y référer pour les parcelles concernées par ses différentes zones.

#### **Les zones inondables de l'étude pluviale**

Le zonage pluvial est annexé au PLU (cf. pièce 5b4). Il définit plusieurs zones :

- Zone 1 : zones urbanisées non soumises au risque ruissellement
- Zone 2 : zones naturelles ou agricoles non soumises au risque ruissellement
- Zone 3 : zones urbanisées, agricoles ou naturelles soumises au risque ruissellement
  - Zone 3.1 : zones concernées par l'aléa fort (modélisation 2D)
  - Zone 3.2 : zones concernées par l'aléa modéré (modélisation 2D)
  - Zone 3.3 : Zones concernées par un aléa indifférencié (méthode EXZECO)
- Zone 4 : zones soumises au risque inondation par débordement (PPRI)

Dans le cas où les documents d'urbanisme autorisent un projet de construction, les prescriptions applicables au projet pour chacune de ces zones sont les suivantes :

#### **Zone 1 - Zones urbanisées non soumises au risque ruissellement**

Pour tous projets, lorsque les conditions le permettent, les techniques alternatives seront privilégiées. D'autre part :

- Il est interdit de modifier ou supprimer les fossés et axes d'écoulement, sauf à fournir une étude hydraulique justifiant de la non dégradation des conditions d'écoulement pour les parcelles alentour (amont, aval, et au droit du projet).
- Le raccordement direct des eaux vers le réseau pluvial (s'il existe) est à proscrire.
- Toute imperméabilisation de plus de 50 m<sup>2</sup> se verra imposer un dispositif de compensation sur la base d'un volume de stockage de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé et d'un débit de fuite autorisé de 7 l/s/ha de surface imperméabilisée. Les mesures de compensation seront de préférence collectives dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Une attention particulière sera portée à l'orifice de rejet de l'ouvrage de compensation, ne devant pas posséder un diamètre inférieur à 60 mm (afin de limiter le risque de colmatage).





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Au droit des axes d'écoulement ou zones de ruissellement :
  - La réalisation de clôtures pleines, formant obstacle aux écoulements est interdite.
  - Les bâtiments seront orientés de façon à limiter l'obstruction des écoulements.
  - Les locaux à vocation d'habitation, d'activité ou de service devront être réalisés sur vide sanitaire (ouvertures situées au minimum à 30 cm au-dessus du TN et de la voirie).
- Des précautions de mise en œuvre seront prises vis-à-vis des écoulements amont, et l'aménagement sera conçu de façon à ne pas aggraver ou concentrer les écoulements vers les fonds voisins.

Dans les zones où l'infiltration est permise, et s'il n'existe pas de réseau pluvial (enterré ou aérien) à proximité, il est recommandé de mettre en place un puits d'infiltration comme ouvrage de gestion des eaux pluviales.

### **Zone 2 - Zones naturelles ou agricoles non soumises au risque ruissellement**

Ces zones peuvent générer des ruissellements à l'origine de désordres dans la zone urbanisée. L'écoulement superficiel sur les zones fortement pentues peut générer du ravinement au sein des terrains pentus et un débordement / stockage en partie basse où la pente s'affaiblit.

Ces zones couvrant des zones agricoles ou naturelles, les préconisations normales du code civil et de la loi sur l'eau s'appliquent.

De plus, la pérennité des écoulements aériens tels que les fossés, fonds de thalweg, etc. est à maintenir. La couverture, canalisation, déviation, obstruction de ces axes d'écoulement est à éviter sauf justification et accord de la commune.

### **Zone 3 - Zones concernées par le risque ruissellement**

Les zones concernées par l'aléa ruissellement sont soumises aux règles énoncées dans les parties suivantes, en plus des dispositions indiquées pour les zones 1 et 2.

A la différence du risque inondation par débordement de cours d'eau, pour le risque lié au ruissellement, des constructions et aménagements sont envisageables en cas de travaux de mise hors d'eau ou d'exondement (voir tableau ci-après exposant la doctrine appliquée par la DDTM 30).

Ainsi, il est envisageable d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement sous les conditions qui suivent :

- Démontrer par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure ;
- Réaliser des aménagements nécessaires dans le respect du Code Civil et du Code de l'Environnement (dépôt d'un dossier loi sur l'eau).

En cas d'exondement, les zones urbanisées sont constructibles avec un calage à TN+30cm sauf construction d'établissements stratégiques qui sont proscrits. Dans les zones non urbanisées, les extensions d'urbanisation sont possibles et elles sont constructibles avec un calage à TN+30cm sauf construction d'établissements stratégiques qui sont proscrits.



**Pièce 4a. Règlement écrit**

ENJEUX ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	- inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain	
NON QUALIFIE	- constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
MODERE	- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	- constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques	- extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques

**Zone 3.1 - Zones de ruissellement urbanisées ou non urbanisées en aléa fort (F-U ou F-NU)**

Remarque : les tènements fonciers de plus de 5000 m<sup>2</sup> classés en zones U au PLU de la commune, sont considérés comme non urbanisés au sens de la doctrine de la DDTM 30.

Sont interdits dans les zones F-NU et F-U, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant du zonage d'assainissement pluvial :

- 1) les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
  - 1a) la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation,
  - 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
  - 1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant du zonage pluvial,
  - 1d) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant du zonage pluvial,
  - 1e) la création de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'annexes,
  - 1f) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension augmentant de plus de 20% le nombre d'équivalents habitants,
  - 1g) la création de nouvelles déchetteries,
  - 1h) la création de serres et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m de hauteur,
  - 1i) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,





## Pièce 4a. Règlement écrit

- 2) la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant du zonage pluvial,
- 3) la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,
- 7) la création de nouveaux cimetières, ainsi que les extensions des cimetières existants

Il convient de se référer au règlement du zonage pluvial annexé au PLU (pièce 5b4) pour consulter ce qui est autorisé sous conditions et pour connaître les modalités constructibles.

### **Zone 3.2 - Zones de ruissellement urbanisées ou non urbanisées en aléa modéré (M-U ou M-NU)**

A noter que les tènements fonciers de plus de 5000 m<sup>2</sup> classés en zones U au PLU de la commune, sont considérés comme non urbanisés au sens de la doctrine de la DDTM 30.

Dans la zone M-NU, sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant du zonage d'assainissement pluvial :

- 1) les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
  - 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
  - 1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant du zonage pluvial,
  - 1d) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant du zonage pluvial,
  - 1e) la création de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'annexes,
  - 1f) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,
  - 1g) la création de nouvelles déchetteries,
  - 1i) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- 2) la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de



## Pièce 4a. Règlement écrit

l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

- 3) la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,
- 7) la création de nouveaux cimetières

Il convient de se référer au règlement du zonage pluvial annexé au PLU (pièce 5b4) pour consulter ce qui est autorisé sous conditions et pour connaître les modalités constructibles.

Dans la zone M-U, sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant du zonage d'assainissement pluvial :

- 1) les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
  - 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
  - 1f) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,
  - 1g) la création de nouvelles déchetteries,
- 3) la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,
- 7) la création de nouveaux cimetières.

Il convient de se référer au règlement du zonage pluvial annexé au PLU (pièce 5b4) pour consulter ce qui est autorisé sous conditions et pour connaître les modalités constructibles.

### **Zone 3.3 - Zones de ruissellement urbanisées ou non urbanisées en aléa non quantifié (Ru-U ou Ru-NU)**

Pour les zones couvertes par la cartographie EXZECO (aléa ruissellement non qualifié), les mêmes règles que la zone 3.2 - zones concernées par l'aléa modéré - sont à appliquer.





## Pièce 4a. Règlement écrit

### Zone 4 - Zones concernées par le risque inondation par débordement

Pour ces zones, les prescriptions du zonage risque inondation – PPRI Gardon d'Ales – s'appliquent.

Les dispositions applicables aux zones soumises au risque inondation par débordement sont énoncées dans le règlement du PPRI, en annexe du PLU.

#### La couche Exzeco

Cette information concerne les secteurs de Branoux Les Taillades à l'exception du hameau de Branoux qui a fait l'objet d'une étude pluviale et à l'exception du gardon et ses principaux affluents qui ont été étudiés dans le cadre du PPRI.

Dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de la directive inondation, des enveloppes approchées des inondations potentielles ont été réalisées sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. La méthode employée pour construire ces enveloppes a conduit à fusionner des sources d'information d'échelle et de précision variables (PPRI, Atlas hydro-géomorphologique, méthode Exzeco).

La méthode Exzeco (EXtraction des Zones d'ECOulement) se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique.

Les zones basses hydrographiques identifiées sont une approximation des zones potentiellement inondables. Les enveloppes produites (carrés pixelisés) permettent de disposer d'une première approche de l'aléa débordement.

En l'absence de données plus précises (constitution d'un schéma pluvial communal ou d'une étude pluviale spécifique à une zone par exemple) et en sus des 10 m inconstructibles imposés de part et d'autre des berges du cours d'eau (cf. article PG.5.2.), les prescriptions suivantes s'imposent dans l'emprise des zones Exzeco (cf. règlement graphique 4d) :

ENJEUX	URBANISES	NON URBANISES
ALEA		
FORT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE)</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	
NON QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE</li> <li>- pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions</li> </ul>
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE</li> <li>- pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables</li> <li>- adaptations possibles en centre urbain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions</li> <li>- extensions limitées des bâtiments existants sous conditions</li> </ul>
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constructibles avec calage à TN+30cm</li> <li>- pas d'établissements stratégiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent)</li> <li>- calage à TN+30cm</li> <li>- pas d'établissements stratégiques</li> </ul>



## Pièce 4a. Règlement écrit

En zones A et N, toute nouvelle construction est interdite. Tout aménagement en souterrain est interdit (garage, cave, etc.). Tout remblaiement est interdit, y compris sous construction.

En zones U, les mesures suivantes doivent être prises en sus des prescriptions et recommandations propres à chaque zone et secteur :

- Tout aménagement en souterrain est interdit (garage, cave, etc.)
- Tout remblaiement est interdit, y compris sous construction
- Les clôtures doivent présenter suffisamment de trous pour permettre le libre passage des eaux (ne pas aggraver la situation en aval ou en amont de la clôture en espaçant notamment les trous tout au long de la clôture)
- Les eaux de pluie doivent être canalisées vers les fossés et canaux pluviaux publics lorsqu'ils existent
- Il faut maintenir un maximum d'espaces non imperméabilisés dans ces zones (privilégier les aménagements dans les parties de terrain non sujettes à ces axes d'écoulement)
- Il convient de baliser les piscines existantes (aucune nouvelle piscine autorisée).

### PG.6.2. Le risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Branoux les Taillades en zone d'aléa sismicité faible.

Le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 19/04/2011 est annexé au PLU (cf. pièce 5d1). Il convient de s'y référer. Plus d'informations sont également disponibles sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

### PG.6.3. Le risque glissement de terrain

La Commune est concernée par le risque lié au glissement de terrain. Les zones sont reportées pour information sur le règlement graphique 4d. Surtout, il convient de se référer au porter à connaissance de l'Etat en date du 01/10/2014 annexé au PLU (cf. pièce 5d2).

En zone d'aléa moyen et fort :

Toute construction nouvelle est interdite en zones A, N, Nb, Nc et Np. Seules sont possibles les extensions, annexes et piscines qui sont autorisées dans ces zones si des habitations existent sur l'emprise foncière (cf. modalités dans les chapitres relatifs à chaque zones) à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Les défrichements et coupes rases y sont interdites.

En zones UA, UB, UC, UD, UDa et UE, les constructions autorisées dans chaque zone sont possibles à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Il est recommandé de réaliser une étude géotechnique de stabilité en cas de construction. Les défrichements et coupes rases y sont interdites.

En zone d'aléa faible :

Il est possible de construire mais il est recommandé de prendre en compte ce risque dans les modalités constructives, et de réaliser notamment une étude géotechnique de stabilité en cas de construction ou de défrichement.





## Pièce 4a. Règlement écrit

### PG.6.4. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

La partie centrale du territoire est concernée par le risque lié au retrait-gonflement des argiles (aléa moyen). Le porter à connaissance de l'Etat en date du 18/12/2020 est annexé au PLU. Il convient de s'y référer (cf. pièce 5d3).

La loi ELAN du 23/11/2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen et fort du risque mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions sont inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation (art L.112-21 à L.112-24 et R.112-6 à R.112-8) et décrites dans l'Arrêté du 22/07/2020.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

Dans tous les cas, y compris en aléa faible, il est recommandé de réaliser une étude à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



## Pièce 4a. Règlement écrit

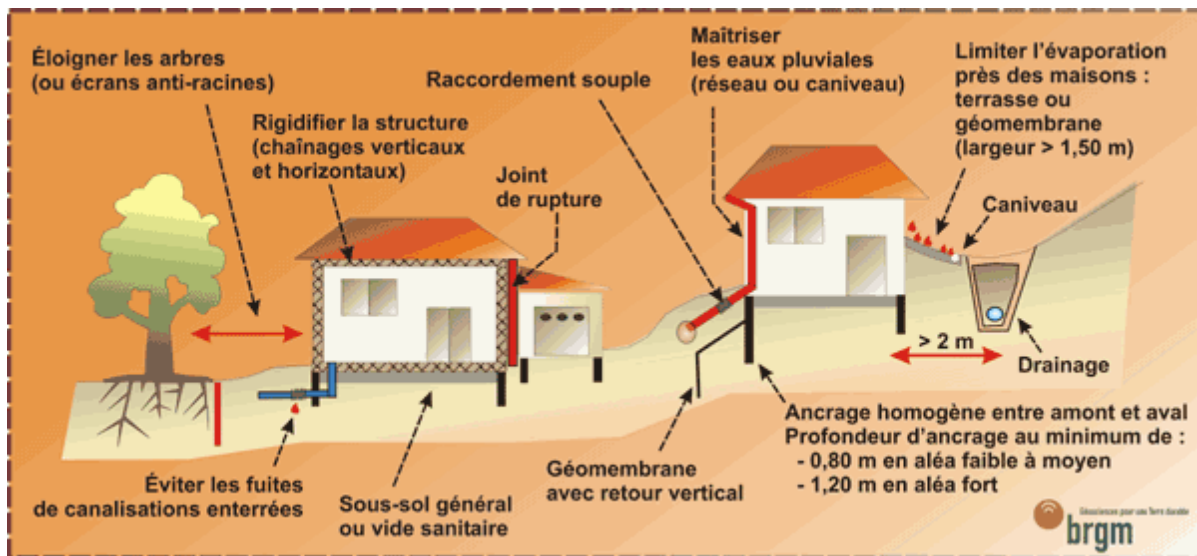


Schéma de synthèse des dispositions préventives

Des informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans relatives à la construction en zone de retrait et gonflement des argiles sont téléchargeables sur le site de l'Agence Qualité Construction suivant : [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

Sur géorisque, l'onglet « mesures préventives pour la construction » comporte plusieurs fiches au format pdf ([http://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr\\_secheresse\\_v5tbd.pdf](http://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf)). Ces fiches ont trait aux éléments suivants :

- Adaptation des fondations
- Rigidification de la structure du bâtiment
- Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment
- Eloignement de la végétation du bâti
- Création d'un écran anti-racines
- Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif
- Etanchéification des canalisations enterrées
- Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol
- Désolidariser les différents éléments de structure
- Réalisation d'un système de drainage

### PG.6.5. Le risque lié au radon

La commune est concernée par les risques liés au radon. Le radon est un gaz naturel radioactif produit par certains sols granitiques qui peut diffuser et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments. Des recommandations au travers de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public sont établies.

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN). Branoux les Taillades est en catégorie 3 (potentiel fort).

Il convient de se référer à l'annexe 5d4 du PLU (porter à connaissance de l'Etat concernant le risque lié au radon).



## Pièce 4a. Règlement écrit

### PG.6.6. Les risques miniers

Les risques miniers sont nombreux sur le territoire. Il convient de se référer à l'annexe 5d5 du PLU où sont présentés tous les porters à connaissance (PAC) de l'Etat, leurs prescriptions et cartographies associées : PAC du 07/07/2020 sur l'étude Géodéris du 04/12/2018 et la circulaire du 06/01/2012 ainsi que le PAC du 25/07/2008 pour les dépôts miniers.

### PG.6.7. Le risque feu de forêt

#### La réglementation départementale

En premier lieu, il convient de se référer pour tout projet de construction au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

La commune est concernée l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 (modifié par l'arrêté préfectoral du 17/01/2019 pour son article 10) qui prévoit l'obligation de débroussaillage des habitations existantes au contact d'un territoire boisé, le maire pouvant faire porter de 50 à 100 m cette obligation.

L'emploi du feu est règlementé par l'arrêté préfectoral n°2012244-0013 du 31 août 2012. Il régit notamment l'utilisation du feu et les obligations en matière de débroussaillage des habitations existantes au contact des zones boisées et propose des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte.

De plus, en application des articles L130-1 à L130-6 du code de l'urbanisme, les défrichements sont soumis à autorisation préalable quel que soit le zonage. L'autorisation doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation des sols. Cette carte présente la répartition de l'occupation du sol de la commune entre « urbain », « boisé » et « landes et friches ».

Dans les secteurs étant ainsi identifiés comme boisés, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation du sol.

A noter également l'existence du règlement sanitaire départemental concernant l'emploi du feu (notamment l'interdiction de brûlage des végétaux).

#### Le porter à connaissance de 2021 et les prescriptions

Le 11/10/2021, M le Préfet a porté à connaissance de la commune une nouvelle carte d'aléa feu de forêt. L'aléa feu de forêt, objet du porter à connaissance, correspond à l'intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quel que soit le territoire concerné. Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

La carte d'aléa a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente et permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- L'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa,
- La carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition.





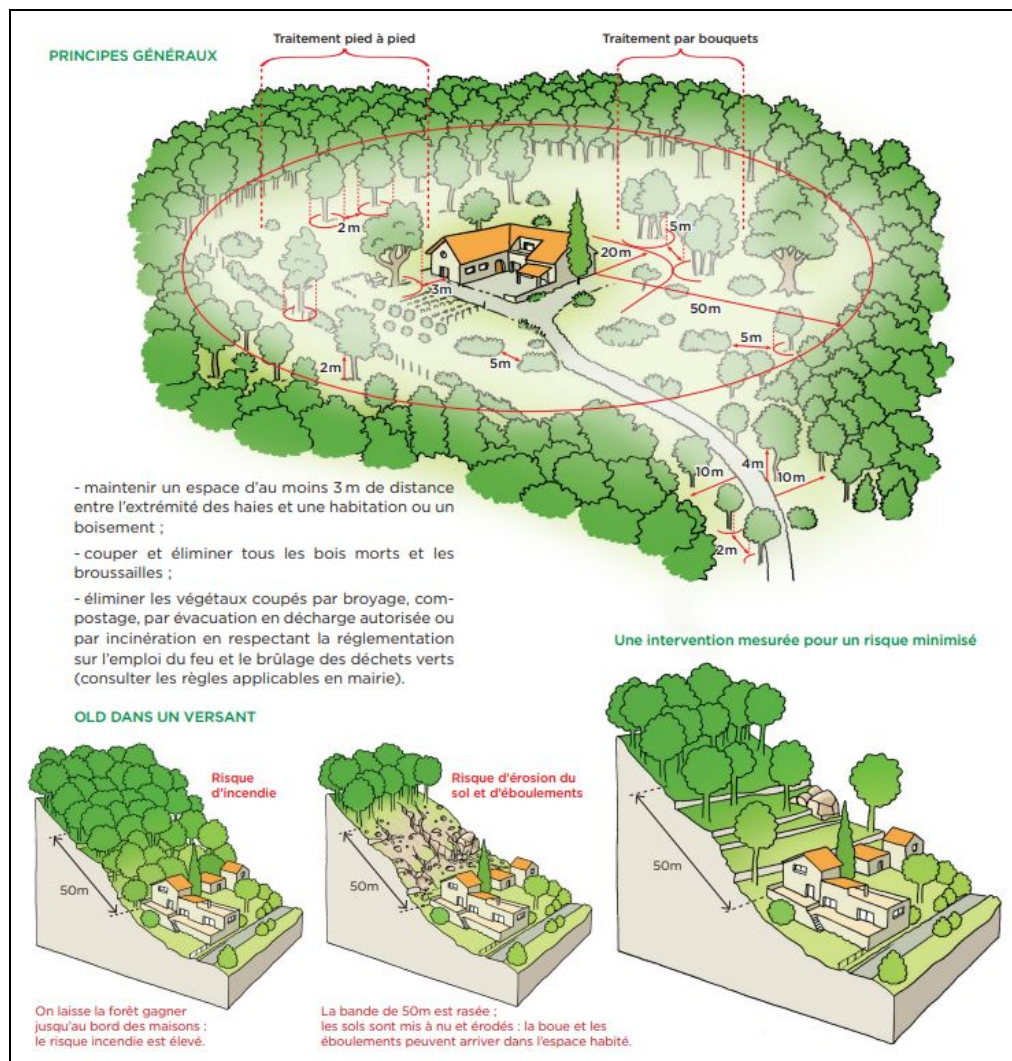
## Pièce 4a. Règlement écrit

Les préconisations suivantes sont liées au niveau d'aléa feu de forêt, mais également :

- à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet,
- au niveau d'équipements de défense existants,
- le cas échéant, à la vulnérabilité du projet.

Les aléas feu de forêt apparaissent sur le règlement graphique 4d. Il convient de se référer à l'annexe 5d6 concernant les prescriptions et recommandations relatives à ce risque.

Pour information, le croquis suivant rappelle la bonne application des OLD :



*Rappel sur la bonne application des Obligations Légales de Débroussaillage*

### PG.6.8. Le risque lié à l'ambroisie

Le pollen de l'ambroisie provoque chez de nombreuses personnes des réactions allergiques : 6 à 12 % de la population est sensible à l'ambroisie. Il suffit de 5 grains de pollen par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent.

Il n'existe au niveau national et européen aucun texte législatif ou réglementaire spécifique sur la lutte contre l'ambroisie. Le statut de cette plante sauvage non cultivée et non protégée relève de textes généraux issus des Codes de la santé publique (CSP), des collectivités territoriales (CGCT) et de l'environnement (CDE).



## Pièce 4a. Règlement écrit

L'organisation de la lutte contre sa prolifération relève ainsi pour l'essentiel de procédures réglementaires et contractuelles mises en œuvre au niveau local à l'initiative des élus locaux (Régions, Départements, Communes). Sa régulation, enjeux de santé publique, participe à l'évidence d'une politique de proximité et de prévention impliquant une large concertation. L'efficacité des actions préventives et curatives dépend en effet directement de la mobilisation et de la coopération d'une multitude d'acteurs publics et privés aussi bien au plan individuel que collectif.

Dans Le Gard, l'Arrêté Préfectoral n°2007-344-9 du 10/12/2007 a prescrit la lutte contre l'Ambrosie (cf. annexe 7 du présent règlement écrit).

## **PG7. La prise en compte des captages d'eau potable**

### Les différentes sources

La commune de Branoux Les Taillades est concernée par :

- Le Puits des Vernèdes (Arrêté Préfectoral n°30-2018-09-17-009 du 17/06/2018) avec ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- La source du Castanet (Arrêté Préfectoral n°30-2018-09-17-010 du 17/06/2018) avec deux périmètres de protection immédiate (pour la source haute et la source basse) et un périmètre de protection rapprochée. A noter que ces périmètres sont englobés par le périmètre de protection éloignée des Vernèdes.
- La prise du Moulin Larguier qui n'a pas fait l'objet d'une DUP et qui doit être abandonnée (car considérée comme « improtégeable ») et remplacée par le champ captant de Gravelongue. Elle devrait être en service, a priori, jusqu'en 2026. En attendant cet abandon effectif et définitif, les mesures définies par le rapport hydrogéologique (RHA) de 1986 perdurent et doivent être respectées.

### Le Puits des Vernèdes

Le DUP relative à la source / puits des Vernèdes est annexée au PLU (cf. pièce 5a4). Il convient de s'y référer pour prendre connaissance des différents périmètres de protection et de leurs prescriptions.

Pour le **périmètre de protection immédiate** (PPI), il est notamment précisé qu'il devra rester propriété du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiènne.

A l'intérieur du **Périmètre de Protection Rapprochée** (PPR), il est recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol et de veiller à ce que les routes et chemins soient équipés de fossés convenablement entretenus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et, cela, sans utilisation d'herbicides.

Dans ce PPR, sont interdits :

- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées et excavations non destinés à améliorer la desserte en eau pour la consommation humaine. Le cas échéant, de tels travaux pourront être tolérés s'ils sont déclarés d'utilité publique et ce après une étude préalable détaillée.
- Le stockage et l'épandage de produits dangereux et/ou polluants, notamment ceux de nature à compromettre la qualité des eaux prélevées par le captage dit « Source des Vernèdes »
- Le stockage et l'usage de pesticides (dont les herbicides)





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Le creusement de puits, forages ou gravières et l'exploitation de mines et carrières
- La mise en dépôt d'ordures ménagères et de matériaux inertes (gravats, détritiques divers)
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- L'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'eaux usées
- Les nouvelles constructions (maisons d'habitation, hangars et étables)
- Les cimetières
- La création de parkings (ceux existants pour la desserte d'habitations également existantes seront équipés d'un décanteur / déshuileur faisant l'objet d'un entretien régulier)
- Les aires de pique-nique
- Le camping-caravaning sauvage ou organisé
- Les épandages d'effluents. Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes devront être conformes à la réglementation existante et régulièrement entretenus. Ces dispositions seront mises en œuvre sous le contrôle du SPANC
- Le parcage et, d'une manière générale, l'élevage intensif de bétail. Le parcage sera autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'apport de nourriture
- L'ouverture de nouvelles routes et autres voies de communication

Le **Périmètre de Protection Eloignée** (PPE) a pour fonction de protéger des pollutions l'aire d'alimentation potentielle du captage concerné. Les prescriptions dans un PPE ne peuvent être plus restrictives que la réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, une application stricte de cette réglementation s'impose dans un PPE.

La vulnérabilité des aquifères sollicités par le captage dit « Source des Vernèdes » est atténuée par le couvert forestier. Aussi est-il recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol à la date de signature de l'Arrêté.

### La Source du Castanet

Le DUP relative aux sources du Castanet est annexée au PLU (cf. pièce 5a5). Il convient de s'y référer pour prendre connaissance des différents périmètres de protection et de leurs prescriptions.

Pour les **périmètres de protection immédiate** (PPI), il est notamment précisé qu'ils devront être propriétés du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne.

A l'intérieur du **Périmètre de Protection Rapprochée** (PPR), il est recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol. Toute stagnation d'eau sera évitée et les chemins forestiers devront être équipés de fossés convenablement entretenus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et, cela, sans utilisation d'herbicides.

Dans ce PPR, sont interdits :

- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées et excavations non destinés à améliorer la desserte en eau pour la consommation humaine. Le cas échéant, de tels travaux pourront être tolérés s'ils sont déclarés d'utilité publique et ce après une étude préalable détaillée.





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Le stockage et l'épandage de produits dangereux et/ou polluants, notamment ceux de nature à compromettre la qualité des eaux prélevées par le captage dit « Sources du Castanet »
- L'exploitation de mines et carrières
- La mise en dépôt d'ordures ménagères et de matériaux inertes (gravats, détritiques divers)
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- L'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'eaux usées
- Les nouvelles constructions (maisons d'habitation, hangars et étables)
- Toute activité agricole venant en remplacement du couvert forestier
- Le parcage et, d'une manière générale, l'élevage intensif de bétail
- Les cimetières
- Les parkings
- Les aires de pique-nique
- Le camping-caravaning sauvage ou organisé
- Les épandages d'effluents.
- L'ouverture de nouvelles routes et autres voies de communication
- Le stockage et l'usage de pesticides (dont les herbicides)

### La prise du Moulin Larguier

Le rapport hydrogéologique (RHA) de 1986 concernant la prise du Moulin Larguier est annexé au PLU (cf. pièce 5b5). Il convient de s'y référer pour prendre connaissance des prescriptions à respecter dans ce périmètre.

Dans le **Périmètre de Protection Rapprochée** (PPR), sont interdits :

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment



## Pièce 4a. Règlement écrit

- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle
- L'exécution de prises d'eau autres que celles pouvant être faites par la Commune pour améliorer ses ressources

Dans ce PPR, les activités suivantes sont réglementées :

- L'exécution de puits et forages
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- Toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles

## ***PG8. La prise en compte de la pollution nocturne***

### **Intérêt de la démarche**

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

### **Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre**

En zones U et AU, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.







### Pièce 4a. Règlement écrit

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



@David Tatin\_Orbisterre\_Rénovation d'éclairage public dans le PNR du Lubéron, avant/après travaux

Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :



## Pièce 4a. Règlement écrit

---

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

### ***PG.9 : Liste des pièces annexées au présent règlement écrit***

---

Les annexes du présent règlement sont :

- Annexe 1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 3 : Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recensés au titre de l'article L151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 4 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme (changement de destination possible)
- Annexe 5 : Glossaire
- Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter
- Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10/12/2007 sur l'Ambroisie



Pièce 4a. Règlement écrit

## REGLEMENTATION DES ZONES U

Dans le corps de texte, l'utilisation d'astérisques \* renvoie à une définition du glossaire (annexe 7 du présent règlement écrit).

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant aux hameaux historiques de Branoux et des Taillades
- La zone urbaine UB dense du Galissard
- La zone urbaine UC mixte sur Branoux et Les Taillades
- La zone urbaine UD moins dense à vocation principale de logements sous forme de villas. Elle comprend :
  - Un secteur UDa en assainissement autonome
- La zone urbaine UE à vocation économique et de services aux lieudits Camp des Nonnes et Les Taillades.

Les zones et secteurs sont partiellement concernés par des zones inondables dont celles du PPRi du Gardon d'Alès et par des aléas feu de forêt, minier, glissement de terrain, etc. Il importe de se référer au règlement graphique 4d, au chapitre PG.6. « Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels » du présent règlement, aux servitudes d'utilité publique (pièce 5a3) et aux porters à connaissances liés aux risques (pièces 5d et suivantes).

Les zones urbaines UB de Galissard, UC de Camp des Nonnes et des Taillades, UE de Camp des Nonnes et UA des Taillades sont longées ou traversées par la RN 106 avec des nuisances sonores à prendre en compte (cf. annexe au PLU).

### U.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Pour rappel, en zones urbaines, les destinations et sous-destinations qui ne sont pas interdites ou autorisées sous conditions sont autorisées de fait. Le tableau ci-après précise les destinations autorisées, les autorisées sous conditions et celles interdites.

Destination et sous-destination (nouvelle)	UA	UB	UC	UD	UDa	UE
Exploitation agricole et forestière	i	i	i	i	i	i
Habitation (Logement et hébergement)	a	a	a	a	a	ac <sup>1</sup>
Artisanat et commerce de détail	ac <sup>2</sup>	ac <sup>2</sup>	ac <sup>2</sup>	ac <sup>2</sup>	ac <sup>2</sup>	a
Restauration	a	a	a	a	a	a
Commerce de gros	i	i	i	i	i	i
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	a	a	a	a	a	a
Hôtel	a	a	a	a	a	a
Autres hébergements touristiques	a	a	a	a	a	a





### Pièce 4a. Règlement écrit

Cinéma	a	a	a	a	a	a
Équipements d'intérêt collectif et services publics	a	a	a	a	a	a
Industrie	i	i	i	i	i	a
Entrepôt	i	i	i	i	i	a
Bureau	a	a	a	a	a	a
Centre de congrès et d'exposition	a	a	a	a	a	a
Cuisine dédiée à la vente en ligne	ac <sup>2</sup>	ac <sup>2</sup>	ac <sup>2</sup>	ac <sup>2</sup>	ac <sup>2</sup>	a

<b>i</b>	Interdit	<b>ac</b>	Autorisé sous conditions	<b>a</b>	Autorisé
----------	----------	-----------	--------------------------	----------	----------

(1) : Seul un logement de fonction, nécessaire et lié à l'activité est possible

(2) : Sans nuisances excessives, notamment sonores et olfactives, pour les quartiers alentours

En sus des destinations interdites précisées dans le tableau ci-avant, sont interdits en toute zone et tout secteur :

- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les carrières et gravières ;
- Les dépôts sauvages de toute nature ;
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping et de caravanage ;
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles ;
- Le stationnement des caravanes isolées ;
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés ;
- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique.

## U.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

### U.T2.1. Implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation

Les retraits sont calculés depuis l'alignement actuel ou prévu des voies ouvertes à la circulation\* (il faut donc tenir compte d'un emplacement réservé lorsqu'il existe) jusqu'au nu de la façade. Le calcul se fait depuis l'axe de la voie pour les routes départementales.

Retrait par rapport au domaine public ou voie ouverte à la circulation	UA	UB	UC	UD	UDa	UE
Alignement, prolongement du nu des façades existantes ou retrait de 2 m minimum	X					
4 m des limites d'emprise des voies et 15 m de l'axe des routes départementales		X	X	X	X	X

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ;
- Les piscines et leurs plages qui peuvent être implantées à 2 m minimum de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

### U.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les retraits sont à calculer depuis la limite parcellaire jusqu'à la façade du bâtiment.

Retrait par rapport aux limites parcellaires	UA	UB	UC	UD	UDa	UE
En continuité ou retrait de 2 m	X	X				
Retrait de 2 m minimum			X			X
Retrait de 4 m minimum (2 m minimum pour une piscine)				X	X	

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Une annexe fermée d'une hauteur maximale de 3 m à l'égout du toit, sans fenêtre sur la façade donnant sur la limite séparative, et avec une emprise au sol maximale de 15 m<sup>2</sup> (pour l'ensemble des annexes fermées dans cette marge de recul) ;
- Les annexes ouvertes ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### U.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. Des schémas explicatifs sont mis dans le glossaire du présent règlement.



### Pièce 4a. Règlement écrit

Hauteur maximale	UA	UB	UC	UD	UDa	UE
10 m (R+2)	X					
7 m (R+1)		X	X	X	X	
8 m						X

Dérogent aux règles relatives aux hauteurs :

- Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant ;
- Les constructions qui font l'objet de travaux d'isolation thermique, dans une limite de 30 cm au-dessus de la hauteur autorisée ;
- Les équipements publics et d'infrastructures lorsque leurs caractéristiques l'imposent

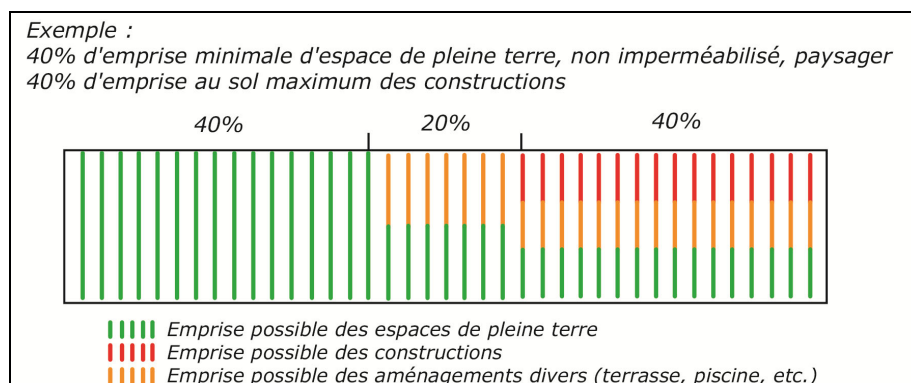
#### U.T2.4. Emprise au sol des constructions

Dans le présent article :

- L'emprise au sol des bâtiments est une emprise maximale. Elle ne peut être dépassée.
- L'emprise des espaces laissés libres non imperméabilisés (paysagers, de pleine terre) est une emprise minimale qui ne peut être réduite.
- Les accès, terrasses, places de stationnement, etc. (toute autre surface aménagée) ne sont pas considérés comme des espaces laissés libres, paysagers.

Emprise au sol des constructions	UA	UB	UC	UD	UDa	UE
Emprise au sol <b>maximale</b> des constructions	NR	50%	50%	40%	40%	50%
Emprise au sol <b>minimale</b> des espaces laissés libres non imperméabilisés (paysager, de pleine terre)	NR	20%	30%	40%	40%	20%

NR : Non réglementé



Croquis explicatif

#### U.T2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

### U.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

### U.T2.7. Les toitures

Les toitures doivent avoir une pente comprise entre 30 et 35% et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

En cas de toitures en terrasse, elles devront être végétalisées.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

### U.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°2 du présent règlement écrit.

### U.T2.9. Les clôtures

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures).

Sont proscrits les murs de plus de 80 cm, ajourés ou non, à l'exception des portails décrits ci-après.

Il peut être réalisé :

- Un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,80 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur\* maximale de 2,00 m. Les murs en matériaux destinés à être enduit devront l'être obligatoirement.
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 2,00 m

Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale.

Dans le secteur soumis à l'aléa inondation figurant au document graphique, les clôtures doivent être transparentes aux écoulements, constituées de grillage à large maille au minimum 100 x 150 mm ou haies-vives avec un mur-bahut (de soubassement) de 0,20 m maximum.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive".



## Pièce 4a. Règlement écrit

### U.T2.10. Les aménagements extérieurs

#### Surfaces non imperméabilisées :

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet correspondent à une emprise minimale qui ne peut être réduite.

L'emprise des accès, terrasses, places de stationnement, etc. (toute autre surface imperméabilisée) ne peut justifier la réduction de l'emprise au sol des espaces laissés libres. Elle ne peut réduire que l'emprise au sol maximale des bâtiments.

Emprise au sol des espaces libres	UA	UB	UC	UD	UDa	UE
Emprise au sol <b>minimale</b> des espaces laissés libres non imperméabilisés (paysager, de pleine terre)	NR	20%	30%	40%	40%	20%

NR : Non réglementé

#### Aménagements divers :

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (bâti ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public ou s'ils font l'objet d'un accompagnement paysager qui en réduit l'impact visuel (proximité d'un bâtiment, haie aux alentours, etc.).

#### Les essences locales (autochtones) à privilégier :

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales listées en annexe 6 du présent règlement.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>. Toutefois, ce guide comportant des espèces exotiques, dont des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE), les prescriptions du PLU prévalent (cf. annexe 6 du présent règlement).

### U.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

### U.T2.12. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.







## Pièce 4a. Règlement écrit

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- **Habitation** (logement et hébergement) en maison individuelle : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisée pour 2 logements.
- **Bureaux et services** : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- **Équipement public de santé, résidence communautaire, hébergement hôtelier** : Une place de stationnement ou de garage pour deux chambres d'hôtel et une place de stationnement pour deux employés. Pour les établissements de plus de 50 chambres, au moins la moitié des places de stationnement devront être prévues en souterrain.
- **Restaurant nouveau** : 1 place de stationnement par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée recevant du public pour une surface de plancher créée inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> et une place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour une surface de plancher créée supérieure à 150 m<sup>2</sup>.
- **Commerce et artisanat** : 6 places pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher sauf en zone UA dans des locaux existants (places à justifier sur les stationnements alentours).
- **Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public** : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies
- **Établissements de loisirs et de sport** : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

## U.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### U.T3.1. Caractéristiques de la voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'Unité Territoriale d'Alès du





## Pièce 4a. Règlement écrit

Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

### U.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».

### U.T3.3. Assainissement des eaux usées

#### Hors secteur UDa :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

#### En secteur UDa :

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté. Tout assainissement autonome doit être conforme à la réglementation en vigueur et sa construction doit être autorisée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de réalisation des travaux.

Pour rappel, les réglementations à respecter en matière d'Assainissement non collectif sont :

- L'arrêté interministériel du 07/09/2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants (EH)





## Pièce 4a. Règlement écrit

- L'arrêté préfectoral du 17/10/2013 relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif

Pour mémoire, les principes à respecter sont, par ordre de priorité :

- Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h : traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé dans ce cas)
- Pour les perméabilités inférieures à 10 mm/h : rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, sil est démontré, après une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ; solution qui ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage (AEP ou baignade) ou risque de prolifération du moustique-tigre.

En toutes zones et secteurs :

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif (y compris les eaux de lavage des filtres qui sont chargés en matière organique). Elles ne peuvent être rejetées sur le domaine public.

### U.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).





#### Pièce 4a. Règlement écrit

- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



*Faisceau d'éclairage*



## Pièce 4a. Règlement écrit

# REGLEMENTATION DE LA ZONE A

Les astérisques \* renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone comprend :

- Le secteur agricole Ab correspondant aux bâtiments situés sur Blannaves en cours de réhabilitation (projet agro-touristique)

La zone est partiellement concernée par des zones inondables dont celles du PPRi du Gardon d'Alès et par des aléas feu de forêt, minier, glissement de terrain, etc. Il importe de se référer au règlement graphique 4d, au chapitre PG.6. « Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels » du présent règlement, aux servitudes d'utilité publique (pièce 5a3) et aux porters à connaissances liés aux risques (pièces 5d et suivantes).

Des informations sur les baux ruraux, les GAEC, les Surfaces Minimales d'Assujettissement, etc. sont disponibles sur le site <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Reglementation-agricole-departementale>

Le secteur agricole Ab est concerné par une orientation d'aménagement sectorielle.

## A.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

### A.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées

Sont autorisées en zone A et secteur Ab :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à une exploitation agricole (dont les installations classées pour la protection de l'environnement), y compris les sièges d'exploitation, et les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions définies ci-après :
  - Elles sont respectueuses du caractère de la zone
  - Les bâtiments d'exploitation et le siège d'exploitation se situent à proximité immédiate de manière à former un ensemble cohérent (sauf contrainte technique ou réglementaire dûment justifiée)
  - L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers





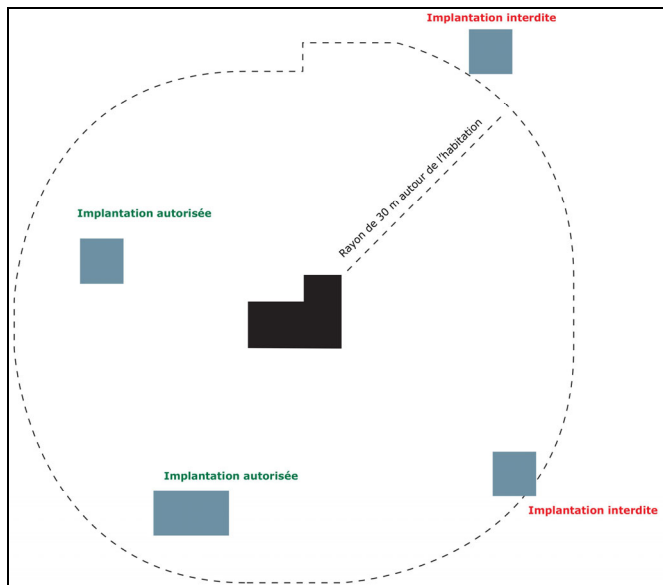
## Pièce 4a. Règlement écrit

Sont autorisées en zone A :

- Les habitations nouvelles si :
  - Elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
  - Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
  - Elles ne se trouvent pas en zone de risque interdisant de nouveaux logements ;
  - La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup> ;
- Les extensions d'habitations légalement édifiées\* dans les conditions suivantes :
  - L'extension ne compromet pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;
  - L'extension doit se faire au sein ou en continuité d'un bâti existant à la date d'approbation du PLU d'au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - L'extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ;
  - L'extension doit représenter au maximum 30% de la surface de plancher de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU (sauf contraintes plus restrictives en zone de risque) ;
  - La surface de plancher totale (existant + projet) ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m<sup>2</sup>) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
  - L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup> sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
  - Les réseaux et installations sanitaires doivent avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés au projet ;
  - En limite d'une zone cultivée, il est conseillé de conserver ou planter une haie anti-dérive.
- Les annexes\* si :
  - Elles sont liées à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière ;
  - Dans la limite de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des annexes\* (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
  - Elles sont situées dans un rayon maximal de 30 mètres autour de l'habitation existante ;
  - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de l'annexe pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.



## Pièce 4a. Règlement écrit



Positionnement possible ou non d'une annexe ou piscine

- Les affouillements et exhaussements de sol\* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, aire de stationnement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone et les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne remettent pas en cause la vocation agricole ou forestière du site.
- Les piscines si :
  - Elle est liée à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
  - Le point le plus éloigné de la piscine est placée à moins de 30 m de l'habitation existante ;
  - L'emprise du bassin ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup> au sol ;
  - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de la piscine pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
  - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

En secteur Ab, sont également autorisés dans le respect de l'orientation d'aménagement sectorielle :

- La réhabilitation des bâtiments existants pour permettre l'accueil du public (manifestations, pôle culturel etc.) sans hébergement possible
- La réhabilitation de logements existants à la date d'approbation du PLU
- Les extensions bâties sous forme de terrasses en arcade dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation (sans augmentation de la surface de plancher dévolue à une habitation ou autre hébergement)



## Pièce 4a. Règlement écrit

---

- La création d'une seule et unique piscine et sa plage, le bassin de nage ne pouvant dépasser 150 m<sup>2</sup>. Il est possible d'accoler à ce bassin une piscine dite « naturelle », « plantée », la superficie de cette dernière étant limitée à 226 m<sup>2</sup>.

### **A.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites**

Sauf exceptions visées à l'article précédent, toute nouvelle construction est interdite en zone A et secteur Ab. Sont par ailleurs interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation\*
- Les parcs photovoltaïques\* et éoliens

## **A.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

---

### **A.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 m par rapport à l'axe de la chaussée des routes départementales

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ;
- Les piscines et leurs plages qui peuvent être implantées à 2 m minimum de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

### **A.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.





## Pièce 4a. Règlement écrit

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Si une habitation existe sur l'emprise foncière, une annexe fermée d'une hauteur maximale de 3 m à l'égout du toit, sans fenêtre sur la façade donnant sur la limite séparative, et avec une emprise au sol maximale de 15 m<sup>2</sup> (pour l'ensemble des annexes fermées dans cette marge de recul) ;
- Si une habitation existe sur l'emprise foncière, les annexes ouvertes ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

### A.T2.3. Hauteur maximale des constructions

En zone A et secteur Ab : La hauteur\* des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 étage). Pour les annexes nouvelles, la hauteur ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit. Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole ou forestier.

En secteur Ab : Les terrasses sur arcade ne sont pas soumises à une hauteur absolue maximale. Elles doivent respecter le niveau bas ou rez-de-chaussée du bâtiment dont elles constituent le prolongement en fonction de leur localisation (cf. orientation d'aménagement sectorielle). Une hauteur supérieure est également possible en cas de réhabilitation d'un bâtiment sans pouvoir dépasser la hauteur originelle du point le plus haut du dit bâtiment.

### A.T2.4. Emprise au sol des constructions

Non réglementé sauf pour les points suivants :

En zone A : L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup>. L'ensemble des annexes (existant + projet) liées à une habitation sur une emprise foncière ne peut dépasser 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. L'emprise du bassin d'une piscine ne peut pas dépasser 40 m<sup>2</sup> au sol.

En secteur Ab : Les terrasses sur arcades ne peuvent dépasser 50% de l'emprise au sol du bâtiment concerné. Pour les piscines, la superficie globale ne peut dépasser 376 m<sup>2</sup> (dont 150 m<sup>2</sup> maximum de bassin de nage et 226 m<sup>2</sup> de piscine naturelle).

### A.T2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Sont interdits : les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

### A.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

### A.T2.7. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

### A.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°2 du règlement écrit.

### A.T2.9. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

Pour rappel :

- Les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures).
- A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.
- Les clôtures doivent être pensées en harmonie avec les façades de la construction et les aménagements extérieurs.
- Par leur aspect et leur disposition, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les clôtures devront être implantées en dehors de l'emprise de la voie et à 2 mètres minimum de son axe.

Conformément à la loi du 2 février 2023, les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le SRADDET. Les clôtures à usage agricole (notamment pastoral) dérogent à ces prescriptions.

Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale.

Dans le secteur soumis à l'aléa inondation figurant au document graphique, les clôtures doivent être transparentes aux écoulements, constituées de grillage à large maille au



## Pièce 4a. Règlement écrit

minimum 100 x 150 mm ou haies-vives avec un mur-bahut (de soubassement) qui fera au maximum 0,20 m.

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

### A.T2.10. Les aménagements extérieurs

#### Aménagements divers

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (bâtiment ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés si une habitation existe sur l'emprise foncière et s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et depuis les espaces publics du village.

#### Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement écrit).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

### A.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

A ce titre, l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture ou par système de brise soleil sont autorisés.

### A.T2.12. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements





## Pièce 4a. Règlement écrit

prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) en maison individuelle : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction.

## **A.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **A.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès**

#### Caractéristiques de la voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'Unité Territoriale d'Alès du Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

#### Portail d'accès :

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.



## Pièce 4a. Règlement écrit

### A.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur.

Il est rappelé :

- Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : Elles sont soumises à déclaration à la mairie au titre du code général des collectivités territoriales CGCT – article L.2224-9) mais nécessitent l'avis de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de pollution potentielle dans un périmètre de 35 m de rayon minimum.
- Pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, etc.) : Elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- Pour tous points d'eau destinés à la consommation humaine : Les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD – Arrêt préfectoral du 15//09/1983) devront être satisfaites et notamment celles demandant que le puits ou le forage soit située au minimum à 35 m des limites des propriétés qu'il dessert.
- Il est obligatoire de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en mairie en vertu de l'article L.2224-9 du CGCT (formulaire cerfa n°13837\*01).

Concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».

### A.T3.3. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement lorsque ce dernier existe ou vient à être créer à proximité (obligation). Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

En l'absence d'assainissement collectif, toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout assainissement autonome doit être conforme à la réglementation en vigueur et sa construction doit être autorisée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de réalisation des travaux.

Pour rappel, les réglementations à respecter en matière d'Assainissement non collectif sont :

- L'arrêté interministériel du 07/09/2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants (EH)





## Pièce 4a. Règlement écrit

- L'arrêté préfectoral du 17/10/2013 relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif

Pour mémoire, les principes à respecter sont, par ordre de priorité :

- Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h : traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé dans ce cas)
- Pour les perméabilités inférieures à 10 mm/h : rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, si est démontré, après une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ; solution qui ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage (AEP ou baignade) ou risque de prolifération du moustique-tigre.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières et fossés pluviaux est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans les fossés pluviaux réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Elles ne peuvent être rejetées sur le domaine public.

### A.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.





**Pièce 4a. Règlement écrit**

---



*Faisceau d'éclairage*



## Pièce 4a. Règlement écrit

# REGLEMENTATION DE LA ZONE N

Les astérisques \* renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent :

- Un secteur naturel Nb lié aux travaux temporaires de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge
- Un secteur naturel Nc d'extraction et de dépôt lié au terroir du Camp des Nonnes
- Un secteur naturel protégé Np constituant la trame bleue principale du territoire et pour partie composé de jardins le long du Brémo et du Naïzadou
- Un secteur naturel Nt à vocation touristique au Fraissinet (campings) avec :
  - Un sous-secteur Nt1 pour la création d'un nouveau camping, site concerné par une orientation d'aménagement sectorielle

Les zones et secteurs sont partiellement concernés par des zones inondables dont celles du PPRi du Gardon d'Alès et par des aléas feu de forêt, minier, glissement de terrain, etc. Il importe de se référer au règlement graphique 4d, au chapitre PG.6. « Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels » du présent règlement, aux servitudes d'utilité publique (pièce 5a3) et aux porters à connaissances liés aux risques (pièces 5d et suivantes).

Le secteur naturel touristique Nt1 est concerné par une orientation d'aménagement sectorielle.

## **N.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

### **N.T1.1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées**

En zone N sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les bâtiments à usage agricole s'ils sont nécessaires à une exploitation et leur localisation dûment justifiée

En zone N et secteurs Np, Nt et Nt1 sont autorisés :

- Les extensions d'habitations légalement édifiées\* dans les conditions suivantes :
  - L'extension ne compromet pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;
  - L'extension doit se faire au sein ou en continuité d'un bâti existant à la date d'approbation du PLU d'au moins 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
  - L'extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ;







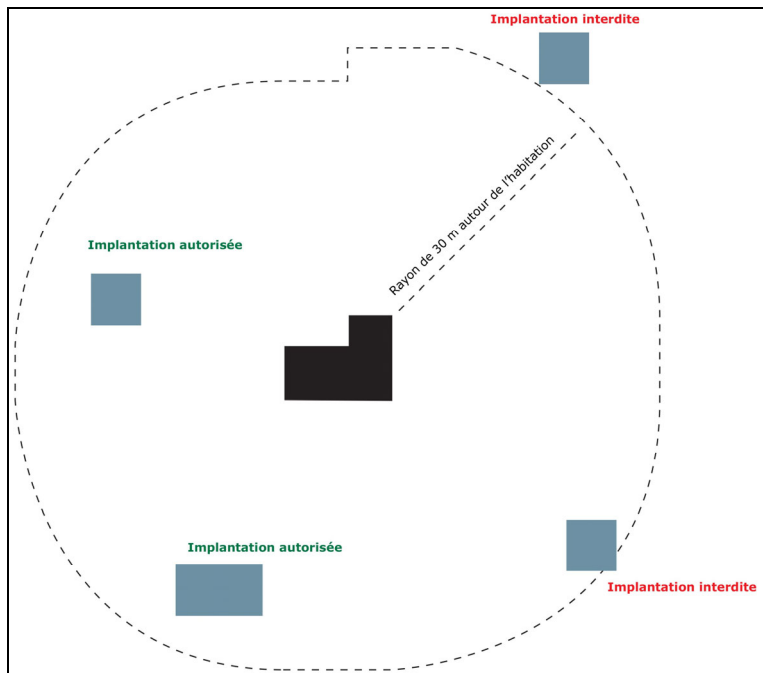
### Pièce 4a. Règlement écrit

---

- L'extension doit représenter au maximum 30% de la surface de plancher de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU (sauf contraintes plus restrictives en zone de risque) ;
  - La surface de plancher totale (existant + projet) ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions jusqu'à atteindre 2 x 200 m<sup>2</sup>) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
  - L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup> sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
  - Les réseaux et installations sanitaires doivent avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés au projet ;
  - En limite d'une zone cultivée, il est conseillé de conserver ou planter une haie anti-dérive.
- Les piscines si :
    - Elle est liée à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
    - Le point le plus éloigné de la piscine est placée à moins de 30 m de l'habitation existante ;
    - L'emprise du bassin ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup> au sol ;
    - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de la piscine pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
    - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
  - Les annexes\* si :
    - Elles sont liées à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière ;
    - Dans la limite de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des annexes\* (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
    - Elles sont situées dans un rayon maximal de 30 mètres autour de l'habitation existante ;
    - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de l'annexe pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
    - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.



### Pièce 4a. Règlement écrit



Positionnement possible ou non d'une annexe ou piscine

- Les affouillements et exhaussements de sol\* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone, les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les aménagements publics (cheminement, etc.) dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole ou forestière

En secteur Nb, sont seuls autorisés les constructions, installations et aménagements liés aux travaux temporaires de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge y compris les exhaussements et affouillements liés à ces travaux publics.

En secteur Nc, sont seuls autorisés les travaux et aménagements en lien avec l'activité d'extraction et de dépôt du terril du Camp des Nonnes.

En secteur Nt, sont autorisés:

- Les aménagements (sans création de surface de plancher) liés aux structures touristiques existantes : emplacements, aires de jeu, etc. ;
- Les équipements permettant l'accueil du public dans les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU (hébergement touristique, restauration, sanitaires, etc.) ;

En secteur Nt1, sont autorisés (dans le respect de l'orientation d'aménagement) :

- Les aires de camping (tentes, yourtes, mobil-home, etc.) ;
- Les équipements permettant l'accueil du public dans le bâtiment existant à la date d'approbation du PLU (hébergement touristique, restauration, sanitaires, etc.) ;
- Des bâtiments techniques répondant aux stricts besoins du camping (sanitaires) dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface au sol et de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.



## Pièce 4a. Règlement écrit

### **N.T1.2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites**

Sauf exceptions visées à l'article précédent, toute nouvelle construction est interdite. Sont par ailleurs interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles (sauf secteur Nt) ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings (sauf secteur Nt), les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation\*
- Les parcs photovoltaïques et éoliens

### **N.T2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES**

#### **N.T2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 25 m par rapport à l'axe de la chaussée de la RN 106
- 15 m par rapport à l'axe des routes départementales

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les piscines et leurs plages qui peuvent être implantées à 2 m minimum de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ;
- Les occupations temporaires liées aux travaux publics.

#### **N.T2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;





## Pièce 4a. Règlement écrit

- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Si une habitation existe sur l'emprise foncière, une annexe fermée d'une hauteur maximale de 3 m à l'égout du toit, sans fenêtre sur la façade donnant sur la limite séparative, et avec une emprise au sol maximale de 15 m<sup>2</sup> (pour l'ensemble des annexes fermées dans cette marge de recul) ;
- Si une habitation existe sur l'emprise foncière, les annexes ouvertes ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ;
- Les occupations temporaires liées aux travaux publics.

### N.T2.3. Hauteur maximale des constructions

La hauteur\* des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 étage). Pour les annexes\*, la hauteur ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit.

Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole ou forestier.

La hauteur des ouvrages temporaires liés aux travaux de sécurisation du barrage de Sainte Cécile d'Andorge peut atteindre 15 m de hauteur en secteur Nb.

### N.T2.4. Emprise au sol des constructions

Non réglementé sauf pour les points suivants :

En zones et secteurs N, Np, Nt et Nt1 : L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 200 m<sup>2</sup>. L'ensemble des annexes (existant + projet) liées à une habitation sur une emprise foncière ne peut dépasser 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. L'emprise du bassin d'une piscine ne peut pas dépasser 40 m<sup>2</sup> au sol.

En secteur Nt1 : Les bâtiments techniques répondant aux stricts besoins du camping (sanitaires) sont limités à un maximum de 100 m<sup>2</sup> de surface au sol.

### N.T2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

### N.T2.6. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

### N.T2.7. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En cas de toiture terrasse, elle devra nécessairement être végétalisée. En cas de toiture à pans, la pente doit être comprise entre 30 et 35%.

### N.T2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°2 du règlement écrit.

### N.T2.9. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

Pour rappel :

- Les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures).
- A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.
- Les clôtures doivent être pensées en harmonie avec les façades de la construction et les aménagements extérieurs.
- Par leur aspect et leur disposition, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les clôtures devront être implantées en dehors de l'emprise de la voie et à 2 mètres minimum de son axe.

Conformément à la loi du 2 février 2023, les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le SRADDET. Les clôtures à usage agricole (notamment pastoral) dérogent à ces prescriptions.

Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale.

Dans le secteur soumis à l'aléa inondation figurant au document graphique, les clôtures doivent être transparentes aux écoulements, constituées de grillage à large maille au minimum 100 x 150 mm ou haies-vives avec un mur-bahut (de soubassement) qui fera au maximum 0,20 m.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

### N.T2.10. Les aménagements extérieurs

#### Aménagements divers

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (bâtiment ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés si une habitation existe sur l'emprise foncière et s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et depuis les espaces publics du village.

#### Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement écrit).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

### N.T2.11. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

A ce titre, l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture ou par système de brise soleil sont autorisés.

### N.T2.12. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup> y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.



## **N.T3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **N.T3.1. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès**

#### Caractéristiques de la voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès de l'Unité Territoriale d'Alès du Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Pour les constructions nouvelles en aléa feu de forêt, la largeur de la voie devra être au minimum de 5 m. La construction ne devra pas se trouver à plus de 50 m d'une voie ouverte à la circulation publique.

#### Portail d'accès :

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

### **N.T3.2. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie**

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur.

Il est rappelé :

- Pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : Elles sont soumises à déclaration à la mairie au titre du code général des collectivités territoriales CGCT – article L.2224-9) mais nécessitent l'avis de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi





## Pièce 4a. Règlement écrit

que sur l'absence de pollution potentielle dans un périmètre de 35 m de rayon minimum.

- Pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, etc.) : Elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- Pour tous points d'eau destinés à la consommation humaine : Les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - Arrêt préfectoral du 15//09/1983) devront être satisfaites et notamment celles demandant que le puits ou le forage soit située au minimum à 35 m des limites des propriétés qu'il dessert.
- Il est obligatoire de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en mairie en vertu de l'article L.2224-9 du CGCT (formulaire cerfa n°13837\*01).

En toute zone, concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Gard (cf. pièce 5d du PLU).

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».

### N.T3.3. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement lorsque ce dernier existe ou vient à être créé à proximité (obligation). Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

En l'absence d'assainissement collectif, toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout assainissement autonome doit être conforme à la réglementation en vigueur et sa construction doit être autorisée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de réalisation des travaux.

Pour rappel, les réglementations à respecter en matière d'Assainissement non collectif sont :

- L'arrêté interministériel du 07/09/2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants (EH)
- L'arrêté préfectoral du 17/10/2013 relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif

Pour mémoire, les principes à respecter sont, par ordre de priorité :

- Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h : traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé dans ce cas)
- Pour les perméabilités inférieures à 10 mm/h : rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, si est démontré, après une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ; solution







## Pièce 4a. Règlement écrit

qui ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage (AEP ou baignade) ou risque de prolifération du moustique-tigre.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières et fossés pluviaux est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans les fossés pluviaux réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Elles ne peuvent être rejetées sur le domaine public.

### N.T3.4. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :

- Caractéristiques des luminaires :
  - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
  - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



**Pièce 4a. Règlement écrit**

---



*Faisceau d'éclairage*



Pièce 4a. Règlement écrit

## LES ANNEXES

### *Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme*

N°	Type / Justification	Lieudit - Ref. Cadastre	Eléments complémentaires	Photo
1	Pont	Lieudit Bertrand	Le Pont de Bertrand construit sur Le Brema (1777)	
2	Mas ancien de type Cévenol	Lieudit Bertrand ; AE 155 et 156	Mas Bertrand	
3	Mas ancien de type Cévenol	Lieudit Bertrand ; AE 170, 171 et 172		
4	Mas ancien de type Cévenol	Lieudit Peytavis ; AH 342, 343, 344, 346, 745 et 746		




Pièce 4a. Règlement écrit

5	Mas ancien de type Cévenol	Lieudit Peytavis ; AH 354		
6	Mairie	Lieudit Branoux ; AH 432	Château Durand Bonnal (fin du XIXe siècle)	
7	Temple	Lieudit Branoux ; AH 437 et 438	Temple du XIXe siècle	
8	Fontaine	Lieudit Branoux ; Place du temple	Patrimoine du Xxe siècle	






Pièce 4a. Règlement écrit

9	Monument aux Morts	Lieudit Branoux ; Place du temple	Monuments aux Morts pour les deux Guerres Mondiales	
10	Élément bâti du vieux village	Lieudit Branoux ; AH 41, 42 et 43	Bâti qui structure la place du Temple	
11	Élément bâti du vieux village	Lieudit Branoux ; AH 26		
12	Muret	Lieudit Branoux ; AH 447	Muret délimitant l'impasse des Privats et la parcelle AH 447	



Pièce 4a. Règlement écrit

13	Elément bâti du vieux village	Lieudit Branoux ; AH 443 et 546	Fin du XVIIe siècle ; Porte remarquable	
14	Muret	Lieudit Branoux ; AH 406	Muret délimitant le ch de la Cadène et la parcelle AH 406	
15	Elément bâti du vieux village	Lieudit Branoux ; AH 699		







Pièce 4a. Règlement écrit

16	Élément bâti du vieux village	Lieudit Peytavis ; AH 376, 377 et 378		
17	Élément bâti du vieux village	Lieudit Peytavis ; AH 398		
18	Mas ancien de type Cévenol	Lieudit Lauzas ; AH 177 et 178		
19	Mas ancien de type Cévenol	Lieudit Lauzas ; AE 11 et 12	Partie non transformée du bâti originel	



Pièce 4a. Règlement écrit

20	Mas ancien de type Cévenol	Lieudit Le Mazet ; AE 385 à 391	Mas Le Mazet	
21	Mas ancien de type Cévenol	Lieudit Perrier ; AH 54, 56, 57 et 64	Mas Bonnal	
22	Monument aux Morts	Les Taillades ; Espace public contre la RN 106		
23	Mas ancien de type Cévenol	L'Abétrix ; C 511		









Pièce 4a. Règlement écrit

24	Mas ancien de type Cévenol	Cros Viel ; C 84, 85, 87 et 89		
25	Mas ancien de type Cévenol	Le Fraissinet ; B 25		
26	Mas ancien de type Cévenol	Les Vernèdes ; A 377		
27	Mas ancien de type Cévenol	Reboularie ; A 323		
28	Mas ancien de type Cévenol	Le Figaret ; A 339		








Pièce 4a. Règlement écrit

29	Vieil hameau Cévenol	Le Monnier ; Parcelles A 579, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 433, 434, 578, 580, 581, 582, 583 et 584	Hameau du Monnier	
30	Château du Moyen-âge	Le Viala ; Parcelles A 589, 590, 591 et 592	Château du Viala	
31	Chapelle et cimetière attenant	Blannaves ; Parcelles A 406, 408 et 409	Chapelle inscrite au titre des Monuments Historiques ; Chapelle d'architecture Romane du XIe siècle	
32	Presbytère	Blannaves ; Parcelle A 407	XIXe siècle	
33	Ferme - Auberge	Blannaves ; Parcelle A 421	Halte de pèlerins	







Pièce 4a. Règlement écrit

34	Hospice Les Blannades	Blannaves ; Parcelle A 424	XVIIe siècle	
35	Corps de ferme	Blannaves ; Parcelle A 402		
36	4 cyprès majestueux	Blannaves ; Parcelle A 408	Accompagnement paysager du cimetière et de la chapelle	
37	Mas ancien de type Cévenol	Les Caussiés Hauts ; Parcelles D 750, 753, 754, 822 et 824		
38	Mas ancien de type Cévenol	Les Caussiés Bas ; Parcelle D 56		


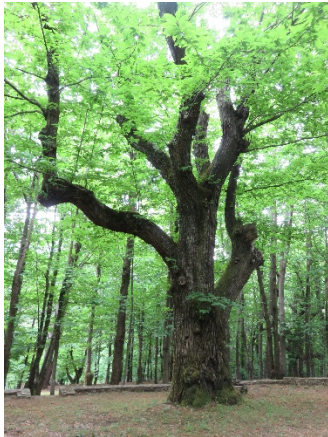




Pièce 4a. Règlement écrit

39	Moulin jumelé	L'Egal ; Parcelle D 505	Moulin du XIXe siècle, plan général	
40	Viel hameau Cévenol	Le Castanet ; Parcelles D 102, 105, 106, 107, 742, 743, 744, 804, 805, 806 et 807	Vieux village Cévenol du XVIIe siècle - Le Castanet Bas	
41	Viel hameau Cévenol	Le Castanet ; Parcelles D 155, 156, 157, 158, 159, 160, 705, 706, 707, 708, 709 et 710	Vieux village Cévenol du XVIIe siècle - Le Castanet Bas	
42	Muret (soutènement)	Le Castanet ; Parcelle D 746		




Pièce 4a. Règlement écrit

43	Murets	Le Castanet ; Parcelle D 110	Murets restaurés	
44	Châtaignier remarquable	Le Castanet ; Parcelle D 110		
45	Viel hameau Cévenol	Le Castanet ; Parcelles D 244, 246, 297, 298, 761, 762, 763, 765, 766 et 819	Vieux village Cévenol du XVIIe siècle - Le Castanet Haut	
46	Viel hameau Cévenol	Le Castanet ; Parcelles D 252, 253, 256, 257, 736 et 773	Vieux village Cévenol du XVIIe siècle - Le Castanet Haut	



Pièce 4a. Règlement écrit

47	Viel hameau Cévenol	Le Castanet ; Parcelles D 169, 170, 171, 172, 173, 259, 790 et 791	Vieux village Cévenol du XVIIe siècle - Le Castanet Haut	
48	Viel hameau Cévenol	Le Castanet ; Parcelles D 228, 229 et 230	Vieux village Cévenol du XVIIe siècle - Le Castanet Haut	
49	Viel hameau Cévenol	Le Castanet ; Parcelles D 212, 213, 214, 215, 216, 217, 767 et 768	Vieux village Cévenol du XVIIe siècle - Le Castanet Haut	
50	Muret (soutènement)	Le Castanet ; Parcelles D 771 et 772		







Pièce 4a. Règlement écrit

51	Mas ancien de type Cévenol	Mas Soubeiran ; Parcelles C 427 et 428	Mas Supérieur	
52	Ancienne bâtisse	Mas Soubeiran ; Parcelle C 394		
53	Grange	Mas Soubeiran ; Parcelle C 414		
54	Alignement de platanes	Les Taillades ; Espace public contre la RN 106		



Pièce 4a. Règlement écrit

55	Mas ancien de type Cévenol	Mas Soubeyran / Mas Nadal ; Parcelles C 663 et 665	Mas Nadal	
56	Mas ancien de type Cévenol	Mas Soubeyran ; Parcelles C 422, 727 et 728	Mas de La Pènerie	
57	Arbre isolé	Mas Soubeiran ; Parcelle C 666		
59	Ruines	Panilière ; Parcelle C 344		





Pièce 4a. Règlement écrit

60	Mas ancien de type Cévenol	Panilière ; Parcelles C 333 et 338	Mas Bruguière	
61	Mas ancien de type Cévenol		Mas Maurin	
62	Ancienne bâtisse	Le Moulin ; Parcelles AB 56 et 57		
63	Hameau Cévenol	Les Taillades ; Parcelles AC 54, 55, 56, 57, 63p, 261, 317 et 318	Hameau des Taillades	



Pièce 4a. Règlement écrit

64	Hameau Cévenol	Les Taillades ; Parcelles 47p, 49, 217, 218, 319, 320, 321 et 324	Hameau des Taillades	
65	Hameau Cévenol	Les Taillades ; Parcelles AC 26, 28, 247 et 248	Hameau des Taillades	
66	Hameau Cévenol	Les Taillades ; Parcelles AC 30, 31p, 33 et 34	Hameau des Taillades	



Pièce 4a. Règlement écrit

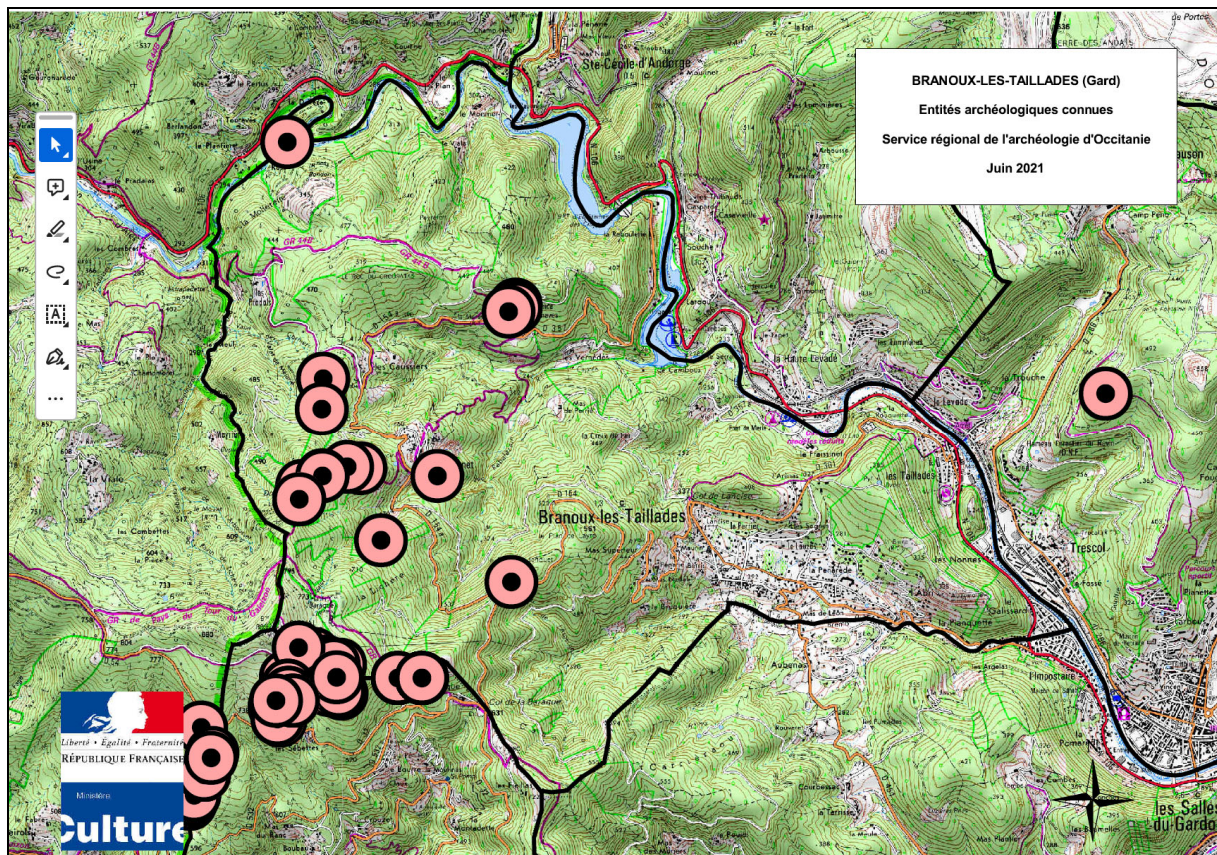
## Annexe n°2 : Les sites archéologiques (porter à connaissance de la Commune par l'Etat)

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune.

A ce jour, près de 24 entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de la commune de Branoux-les-Taillades. Elles correspondent pour l'essentiel à des mégalithes et des tumulus dont la datation s'échelonne entre le néolithique et l'âge du fer. Le patrimoine médiéval est représenté par plusieurs édifices encore en élévation.

Il convient de préciser que la mention de ces sites est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Ce dernier doit ensuite en informer le service régional de l'archéologie



Localisation des sites archéologiques (source : DRAC Occitanie)

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en 2021. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en



#### **Pièce 4a. Règlement écrit**

---

se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).



## Pièce 4a. Règlement écrit

### **Annexe n°3 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-du Code de l'Urbanisme**

#### **Les espaces paysagers**

Dans les espaces paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes\* et extensions) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes\* non fermées, piscines, etc.

Des annexes fermées type "cabane de jardin" peuvent être autorisées dans la limite de 5 m<sup>2</sup> de surface au sol par unité foncière.

#### **Le petit patrimoine**

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques (croix, oratoires, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

#### **Le patrimoine végétal**

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

#### **Les bâtiments en dur**

Les prescriptions et recommandations précisées ci-après peuvent être adaptées dans le cadre des équipements collectifs, ces derniers étant soumis à une réglementation par ailleurs très contraignante (taille des ouvertures, rampe d'accès, etc.) et qui ne peut être dérogée.

Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice.

#### Travaux, extensions et surélévations

Tous travaux exécutés sur un bâtiment doivent respecter le caractère des constructions et de leurs annexes (gloriette, maison de gardien, atelier, verrière, orangerie, jardin d'hiver, dépendances, etc.).





## Pièce 4a. Règlement écrit

Les particularités structurelles du bâtiment seront respectées et mises en valeur, en veillant notamment à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les matériaux et les techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment seront mis en œuvre.

Toute surélévation d'un bâtiment repéré au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

En cas d'extensions, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes. Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé (type annexe, garage) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 0 et 4 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

### Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture). Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés en façade.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.

Les matériaux transparents, translucides, réfléchissants ou brillants sont interdits.

Il est fortement recommandé l'utilisation du zinc pour les gouttières et descentes pluviales.

Si un garde corps est nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

### Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.





## Pièce 4a. Règlement écrit

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. La couleur noire est interdite. Les teintes vives sont interdites.

Sont interdits :

- Les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.),
- Les matériaux miroirs,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus,
- Les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les grandes surfaces vitrées (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage)

Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciens seront conservés. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements, moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chainages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Pour les façades en pierre, il est recommandé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

Il est recommandé la création de réseaux de chaleur alimentés par des chaudières collectives valorisant la biomasse afin de conserver les caractéristiques originales du patrimoine bâti sans alourdir la facture énergétique des occupants.

### Les ouvertures

Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) si elles font référence aux compositions existantes dans le bâtiment.

Il faut poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures se rapprocheront autant que possible des typologies historiques du village (simplicité des baies, protection contre le vent et le froid). Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois). Il est rappelé l'importance des volets dans la lecture de la façade.

L'emploi de PVC pour les menuiseries de portes et de fenêtres est interdit en covisibilité des monuments historiques.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits sauf s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif. Dans ce cas exceptionnel, les volets roulants seront en bois ou aluminium, de couleur sombre, ajourés ou en grilles. Les coffres de volets roulants doivent être installés à l'intérieur des locaux commerciaux.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, il est recommandé de les restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation.

### Les toitures

En cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, les toitures doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme).

Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Il est prescrit une pose traditionnelle de ces tuiles avec tuiles de courant et de couvert.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes. Lors de la réfection d'une toiture, tous les ouvrages et dispositions d'origine seront conservés, restaurés ou restitués à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtiers, clochetons, tourelles, épis, girouettes, etc.).

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

L'utilisation de zinc pour les gouttières et les descentes pluviales est recommandée.

### Les aménagements extérieurs

Tous travaux exécutés sur les abords des bâtiments doivent respecter le caractère des aménagements paysagers (jardins, parcs, composition végétale, allées, rocaille, portail et clôtures, etc.).

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Afin d'intégrer au mieux les piscines, son revêtement de fond sera réalisé dans une teinte neutre : Nuances d'ocre, gris ou vert. Les couleurs turquoise, bleu roi et noir sont interdites.

Si le projet de piscine prévoit la mise en place d'un volet de sécurité, il devra être de la même teinte que le fond. En cas de réalisation d'une barrière périphérique de sécurité, il conviendra de choisir un grillage de teinte foncée (vert, gris). Les abris télescopiques ou de type « véranda », les bâches rigides de couleurs blanches et bleues, et les barrières en aluminium avec ou sans panneaux transparents sont interdits car trop perceptibles dans l'environnement.





## Pièce 4a. Règlement écrit

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.


Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti ; Les stores et bâches visibles depuis le domaine public.

## Annexe n°4 : Eléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme

Site	Changement de destination autorisé
 <p data-bbox="188 1541 730 1574">Ancien hospice de Blannaves, Parcelle A 424</p>	<p data-bbox="887 1249 1401 1312">Equipement d'intérêt collectif et services publics</p> <p data-bbox="887 1323 1222 1357">Activités recevant du public</p>

## Annexe 5 : Glossaire

**Acrotère** : L'acrotère est un relief constitué par un muret situé en bordure de la toiture, dans le prolongement de ses murs de façade.

Généralement en béton, ce petit muret d'un minimum de 15 centimètres de hauteur, permet de coller une étanchéité à chaud côté extérieur et possède des passages pour l'évacuation des eaux de pluie.

Sur une toiture-terrasse, accessible ou non, il peut également être plus haut et permet de dissimuler un équipement technique ou de fixer un garde-corps.



## Pièce 4a. Règlement écrit

Sur l'acrotère peut se fixer une couvertine, élément de protection et d'étanchéité de la partie supérieure. La couvertine joue le rôle de dispositif empêchant les eaux de ruissellement et de rejaillissement de s'introduire derrière les relevés d'étanchéité. Elle est un élément essentiel à la pérennité des toitures-terrasses et des façades.

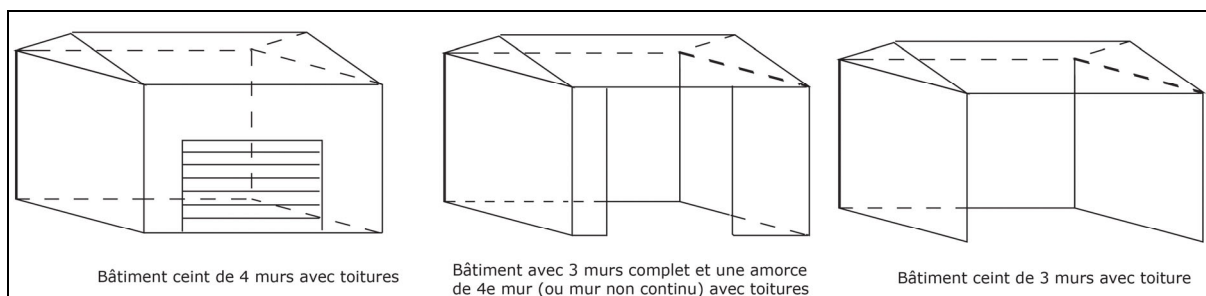
**Affouillement et exhaussement de sol :** Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

**Annexe :** Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale

**Annexe fermée :** Est entendu comme annexe fermée dans le présent PLU tout élément présentant une toiture disposée sur trois murs (exception faite des éléments techniques de moins de 1,80 m).



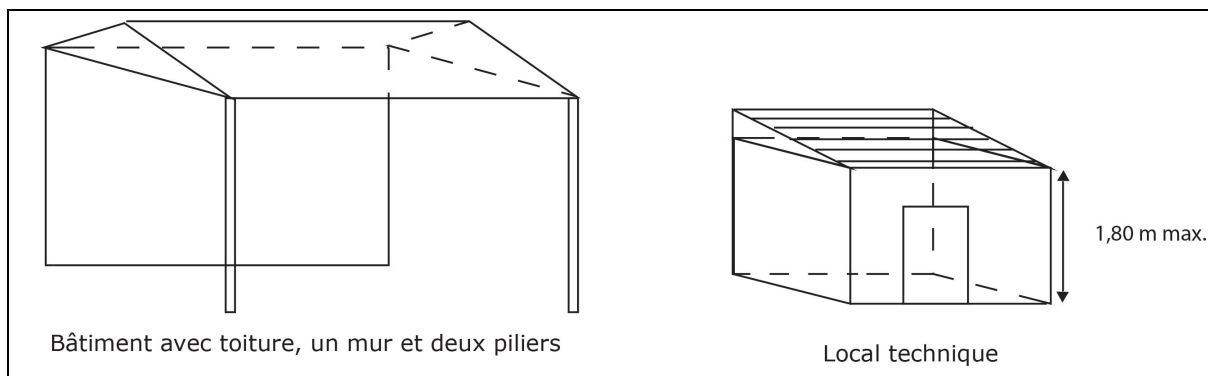
*Exemples d'annexes fermées*

**Annexe ouverte :** Est entendu comme annexe ouverte dans le présent PLU tout élément présentant :

- Une toiture disposée sur plusieurs piliers (ex : abri bois)
- Une toiture disposée sur un à deux mur(s) porteur(s) et 1 ou plusieurs piliers
- Tout élément ne disposant pas de toiture
- Tout élément technique de moins de 1,80 m de haut (local piscine, etc.)



### Pièce 4a. Règlement écrit



Exemples d'annexes ouvertes

**Cabanisation :** Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité

**Calepinage :** Le calepinage est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume. Par extension, un béton calepiné signifie béton « dessiné », « avec des motifs », ...

**Emprise au sol :** Comme précisé à l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

**Habitation légalement édifiée :** L'existence légale implique que la construction ait été réalisée conformément à une autorisation administrative valide et définitive. Il est nécessaire de démontrer que l'habitation date d'avant 1943 ou, si elle a été créée après juin 1943, qu'elle résulte d'un permis de construire avec lequel elle est conforme.

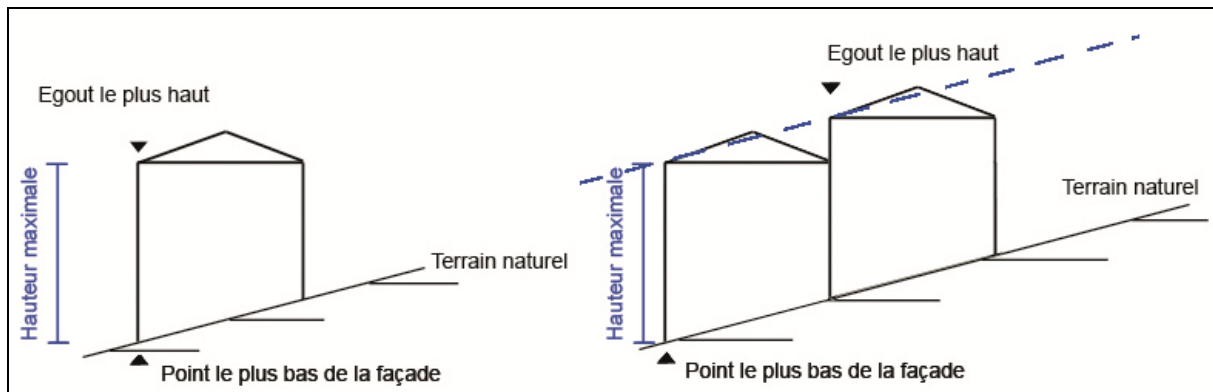
**Haie anti-dérive :** Il s'agit d'une haie arbustive et/ou arborée mise en place de manière continue entre une parcelle traitée et la parcelle objet de l'opération (extension, annexes, etc.) pour limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- Sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- Sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- Sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

**Hauteur :** La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Pièce 4a. Règlement écrit



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

**Opération d'ensemble / Aménagement d'ensemble :** L'aménagement d'ensemble signifie que l'urbanisation d'une zone, d'une parcelle ou d'un ensemble foncier défini au PLU (notamment via les orientations d'aménagement) doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière. L'aménagement d'ensemble peut être étudié dans le cas d'un permis de construire groupé, d'un permis d'aménager, etc. Il peut être réalisé en plusieurs phases.

**Parc photovoltaïque / Centrale :** Une centrale solaire photovoltaïque est un dispositif technique de production d'électricité par des modules solaires photovoltaïques (PV) reliés entre eux (série et parallèle) et utilise des onduleurs pour être raccordée au réseau. Les centrales solaires sont de plus en plus puissantes (plus de 100 MWc en 2012), contrairement aux systèmes solaires photovoltaïques *autonomes* destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées (autoconsommation) dont la puissance dépasse rarement 100 kWc.

**Piscine :** Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

**Surface de Plancher :** Conformément à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;



#### Pièce 4a. Règlement écrit

---

- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

***Villa semi-groupée / Villa mitoyenne / Logement individuel semi-groupé*** : Ce type de logement s'entend comme une maison (y compris annexe) contiguë à une autre ou située entre deux bâtiments. Les deux villas peuvent être accolées l'une à l'autre ou être mitoyenne via des garages accolés l'un à l'autre.



## Pièce 4a. Règlement écrit

## Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter

### Espèces végétales conseillées

Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
<b>Arbres</b>			
<b>Aulne glutineux, Verne</b>	<i>Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790</i>	h	c
<b>Érable champêtre</b>	<i>Acer campestre L., 1753</i>	h	c
<b>Érable d'Italie</b>	<i>Acer opalus Mill. subsp. opalus</i>	h	c
<b>Érable plane</b>	<i>Acer platanoides L., 1753</i>	h	c
<b>Érable sycomore</b>	<i>Acer pseudoplatanus L., 1753</i>	h	c
<b>Frêne à feuilles étroites, frêne oxyphylle</b>	<i>Fraxinus angustifolia Vahl, 1804</i>		
<b>Merisier</b>	<i>Prunus avium (L.) L., 1755</i>	h	c
<b>Peuplier blanc</b>	<i>Populus alba L., 1753</i>	h	c
<b>Peuplier d'Italie</b>	<i>Populus nigra var. italica Münchh., 1770</i>	h	c
<b>Peuplier noir</b>	<i>Populus nigra L., 1753</i>	h	c
<b>Pommier sauvage</b>	<i>Malus sylvestris Mill., 1768</i>	h	c
<b>Saule blanc, Saule commun</b>	<i>Salix alba L., 1753</i>	h	c
<b>Sorbier alisier</b>	<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763</i>	h	c
<b>Alouchier, Alisier blanc</b>	<i>Sorbus aria (L.) Crantz, 1763</i>	s	c
<b>Amandier amer</b>	<i>Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967</i>	s	c
<b>Arbre de Judée</b>	<i>Cercis siliquastrum L., 1753</i>	s	c
<b>Bois de Sainte-Lucie</b>	<i>Prunus mahaleb L., 1753</i>	s	c
<b>Chêne pubescent</b>	<i>Quercus pubescens Willd., 1805</i>	s	c
<b>Cormier, Sorbier domestique</b>	<i>Sorbus domestica L., 1753</i>	s	c
<b>Érable de Montpellier</b>	<i>Acer monspessulanum L., 1753</i>	s	c
<b>Figuier d'Europe</b>	<i>Ficus carica L., 1753</i>	s	c
<b>Micocoulier de Provence</b>	<i>Celtis australis L., 1753</i>	s	c
<b>Mûrier blanc</b>	<i>Morus alba L., 1753</i>	s	c
<b>Mûrier noir</b>	<i>Morus nigra L., 1753</i>	s	c
<b>Néflier</b>	<i>Crataegus germanica (L.), 1891</i>	s	c
<b>Noyer royal, noyer commun</b>	<i>Juglans regia L., 1753</i>	s	c
<b>Poirier à feuilles d'amandier</b>	<i>Pyrus spinosa Forssk., 1775</i>	s	c
<b>Poirier cultivé, poirier commun</b>	<i>Pyrus communis L., 1753</i>	s	c
<b>Tilleul à grandes feuilles</b>	<i>Tilia platyphyllos Scop., 1771</i>	s	c
<b>Chêne Kermès</b>	<i>Quercus coccifera L., 1753</i>	s	s
<b>Chêne vert</b>	<i>Quercus ilex L., 1753</i>	s	s
<b>Cyprès de Provence</b>	<i>Cupressus sempervirens L., 1753</i>	s	s
<b>If commun</b>	<i>Taxus baccata L., 1753</i>	s	s
<b>Olivier d'Europe</b>	<i>Olea europaea L., 1753</i>	s	s
<b>Pin d'Alep</b>	<i>Pinus halepensis Mill., 1768</i>	s	s
<b>Pin maritime</b>	<i>Pinus pinaster Aiton, 1789</i>	s	s
<b>Pin parasol, pin pignon</b>	<i>Pinus pinea L., 1753</i>	s	s



Pièce 4a. Règlement écrit

Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	s	s

Arbustes			
Fusain, bonnet d'évêque	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	h	c
Chèvrefeuille/Camérisier des haies	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	h	c
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L., 1753	h	c
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>	h	c
Coronille scorpion	<i>Coronilla scorpioides</i> (L.) W.D.J.Koch, 1837	h	c
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	h	c
Osier rouge, osier pourpre	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	h	c
Petit orme	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	h	c
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	h	c
Rosier à fleurs en corymbe	<i>Rosa corymbifera</i> Borkh., 1790	h	c
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	h	c
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	h	c
Osier rouge, Osier pourpre	<i>Salix purpurea</i>	h	c
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L., 1753	h	c
Fragon, petit houx	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	h	s
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	s	c
Arbre à perruque, sumac fustet	<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	s	c
Aubépine à un style, épine blanche	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	s	c
Baguenaudier, arbre à vessies	<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	s	c
Chèvrefeuille des Baléares	<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	s	c
Ciste blanc	<i>Cistus albidus</i> L., 1753	s	c
Coronille à tige de jonc	<i>Coronilla juncea</i> L., 1753	s	c
Coronille faux-séné, coronille arbrisseau	<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	s	c
Coronille glauque	<i>Coronilla glauca</i> L., 1755	s	c
Cytise à feuilles sessiles	<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	s	c
Prunellier, Épine noire, Pelossier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	s	c
Épine-du-Christ	<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768	s	c
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	s	c
Nerprun Alaterne, Alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	s	s
Nerprun des rochers	<i>Rhamnus saxatilis</i> Jacq., 1762	s	c
Pistachier térébinthe	<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	s	c
Rosier à folioles elliptiques	<i>Rosa elliptica</i> Tausch, 1819	s	c
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753	s	c
Rosier des haies	<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798	s	c
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	s	c
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	s	c
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	s	c
Buis commun *	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	s	s
Filaire / alavert à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	s	s
Filaire / alavert à feuilles larges	<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	s	s
Genêt cendré	<i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC. subsp. <i>cinerea</i>	s	s
Spartier à tiges de jonc, genêt	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	s	s








Pièce 4a. Règlement écrit

Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
d'Espagne			
Genêt poilu, genêt velu, genette	<i>Genista pilosa L., 1753</i>	s	s
Genévrier commun, peteron	<i>Juniperus communis L.</i>	s	s
Genevrier de phoenicie	<i>Juniperus phoenicea L. subsp. phoenicea</i>	s	s
Genévrier oxycèdre	<i>Juniperus oxycedrus L. subsp. oxycedrus</i>	s	s
Houx	<i>Ilex aquifolium L., 1753</i>	s	s
Jasmin jaune, Jasmin d'été	<i>Jasminum fruticans L., 1753</i>	s	s
Romarin officinal	<i>Rosmarinus officinalis L., 1753</i>	s	s
Rouvet blanc	<i>Osyris alba L., 1753</i>	s	s
Viorne tin, fatamot	<i>Viburnum tinus L., 1753</i>	s	s
Plantes grimpantes			
Clématite des haies, Herbe aux gueux	<i>Clematis vitalba L., 1753</i>	h	c
Racine-vierge	<i>Bryonia cretica subsp. dioica (Jacq.) Tutin, 1968</i>	h	c
Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	<i>Hedera helix L., 1753</i>	h	s
Chèvrefeuille de Toscane	<i>Lonicera etrusca Santi, 1795</i>	s	c
Clématite flamme, Clématite odorante	<i>Clematis flammula L., 1753</i>	s	c
Houblon grimpant	<i>Humulus lupulus L., 1753</i>	s	c
Vigne cultivée	<i>Vitis vinifera L., 1753</i>	s	c
Petite garance	<i>Rubia peregrina subsp. peregrina L., 1753</i>	s	s
<b>Cas du buis commun : Cette espèce est sujette à des attaques de pyrale du buis (<i>Cydalima perspectalis</i>), espèce d'insecte exotique envahissante, qui provoque de très gros dégâts. Il est donc déconseillé de planter le buis, hormis dans un jardin en ville.</b>			

Légende		
a : arbre / u : arbuste / g : grimpante / i : invasive	c : feuillage caduque / s : plante sempervirente	s : sec et basse altitude / h : humide et haute altitude

Illustrations		
Arbres		
		
Erable champêtre	Olivier	Merisier





Pièce 4a. Règlement écrit



Pommier



Chêne pubescent



Cyprés de Provence



Poirier



Noyer



Saule blanc



Tilleul



Aulne glutineux



Pin d'Alep



Micolcoulier



Peuplier d'Italie



Peuplier blanc



Pièce 4a. Règlement écrit

Figuier	Erable Sycomore	Frene élevé
If	Pin sylvestre	Amandier
<b>Arbustes</b>		
Amélanchier	Aubépine monogyne	Baguenaudier

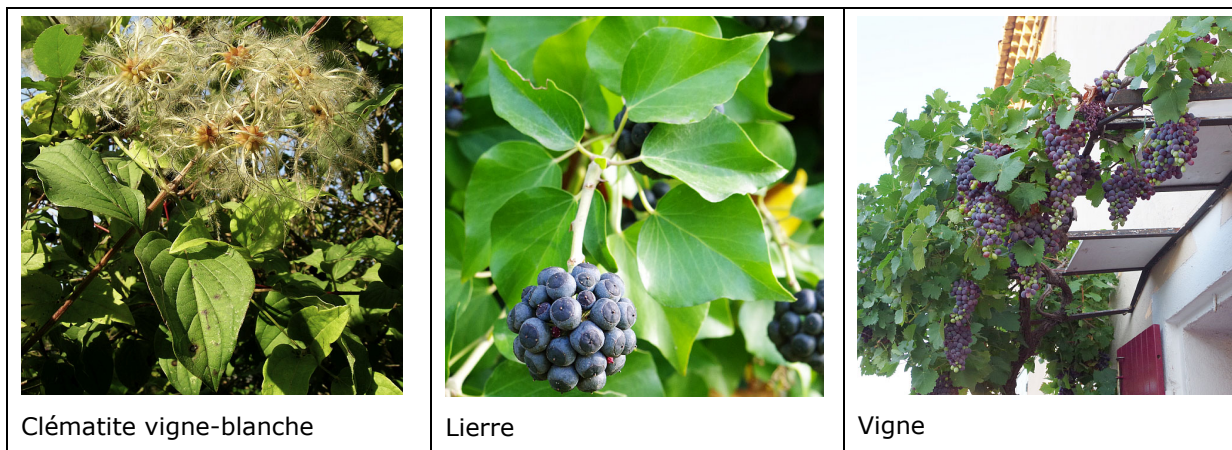


**Pièce 4a. Règlement écrit**

Buis	Cornouiller male	Fustet
		
Houx	Cade	Sureau noir
		
Troène	Viorne lantane	Saule pourpre
		
Saule drapé	Chêne kermès	Fusain
		
<b>Plantes grimpantes</b>		



Pièce 4a. Règlement écrit



Liste des espèces exotiques envahissantes (EVEE)

Présentation

« Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique, dite aussi allochtone ou non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires, négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité » (Source : METS).

11 espèces végétales introduites sont recensées dans la commune, dont 10 sont considérées comme invasives (EVEE ou espèces végétales exotiques envahissantes). Il s'agit d'espèces qui s'implantent et se développent dans leur nouveau territoire, sans être freinées par les contraintes écologiques ou les autres espèces végétales ou animales. A terme, certaines sont susceptibles de monopoliser des habitats naturels, en évinçant les espèces natives, d'où un risque d'appauvrissement de la biodiversité.

Plusieurs de ces espèces sont par ailleurs toxiques en tout ou partie. Elles présentent donc un risque pour la santé.

Les EVEE recensées sur le territoire communal sont les suivantes :

Nom scientifique valide	Nom vernaculaire
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante
<i>Aloe arborescens</i> Mill., 1768	Aloé arborescente, Aloé de Krantz, Aloé candélabre, Aloès Candélabre
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine
<i>Arundo donax</i> L., 1753	Canne de Provence, Grand roseau
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinal
<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	Pavot de Californie, Eschscholie de Californie
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatiente des jardins
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer commun, Calottier
<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Monnaie-du-Pape, Lunaire annuelle





## Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique valide	Nom vernaculaire
<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Luzerne en arbre
<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Oxalis articulé
<i>Philadelphus coronarius</i> L., 1753	Seringa commun
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise, Laurier-palme
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Sénéçon sud-africain
<i>Tanacetum parthenium</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Grande camomille, Tanaïse Parthénium

### EVEE interdites

**La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit « l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain fixe la liste des espèces dont les « spécimens vivants » (« Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique »). Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat.

La liste de ces espèces est présentée ci-dessous.

Par ailleurs, l'article L 1338 du code de la santé publique régit les aspects d'introduction, de transport, d'utilisation, de mise en vente... d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Cet article vise ainsi les espèces exotiques envahissantes, mais pas seulement, qui peuvent occasionner des problèmes sanitaires (exemple de l'ambrosie *Ambrosia artemisiifolia*). Ces espèces sont intégrées au tableau des espèces interdites.

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes, dont l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits sur le territoire métropolitain est la suivante :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<b>Milieu terrestre</b>	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligators
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis lisses
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, h. aux perruches
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Sénéçon en arbre
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe ou éventail de Caroline





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010 = <i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov., 1923	Herbe aux écouvillons
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John, 1931	Faux arum
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus, 1922	Herbe à échasses japonaise
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Fausse camomille
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1913 = <i>Polygonum perfoliatum</i> L., 1759	Renouée perfoliée
<i>Espèces non présentes en métropole (pour mémoire)</i>	
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = <i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu
<b>Milieu aquatique</b>	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule, h. nageante
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, m. du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	

N.B. : ces espèces correspondent presque entièrement à la liste du « RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION » du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

### Espèces déconseillées

Le site Internet <http://www.invmed.fr/src/evee> présente des listes d'espèces invasives (EVEE) pour l'ensemble de l'arc méditerranéen. Elles sont classées en fonction de leur caractère invasif et de leur extension sur le territoire.

Les caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous :



Pièce 4a. Règlement écrit

Catégories	Définitions	Statuts
<b>Majeure</b>	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
<b>Modérée</b>	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
<b>Emergente</b>	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
<b>Alerte</b>	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
<b>Prévention</b>	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

*\*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire*

La démarche retenue est la suivante :

- 1 - L'espèce est présente sur le territoire considéré -> 2
  - 2 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50% -> 3
    - 3 - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Majeure**
    - 3' - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> **Emergente**
  - 2' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50% -> 4
    - 4 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25% -> 5
      - 5 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 6
        - 6 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
        - 6' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
      - 5' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Modérée**
    - 4' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est inférieur à 5 % -> 7
      - 7 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 8
        - 8 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
        - 8' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
      - 7' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Pas envahissante**
- 1' - L'espèce est a priori absente du territoire considéré -> 9
  - 9 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Prévention**
  - 9' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs\* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Absente**

\* dans territoire géographiquement proche et à climat similaire





Pièce 4a. Règlement écrit

Les espèces à exclure des plantations dans la commune de Branoux Les Taillades sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	Majeure	Majeure	X
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante glanduleux, Ailante, Ailante	Majeure	Majeure	X
<i>Ambrosia artemisifolia</i> L., 1753	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambroisie annuelle	Majeure	Majeure	X
<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	Majeure	Majeure	X
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	Majeure	Majeure	X
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	Majeure	Majeure	X
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>		Majeure	Majeure	
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	Majeure	Majeure	X
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie	Majeure	Majeure	
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis	Majeure	Majeure	X
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	Majeure	Majeure	X
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon	Majeure	Emergente	X
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis	Majeure	Emergente	X
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Majeure	Emergente	X
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Majeure	Modérée	X
<i>Agave americana</i> L., 1753	Agave d'Amérique	Majeure	Modérée	X
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté	Majeure	Modérée	X
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon sud-africain	Majeure	Modérée	X
<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995		Majeure	Modérée	X
<i>Xanthium orientale</i> L., 1763	Lampourde à gros fruits	Majeure	Modérée	X
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca	Majeure	Modérée	X







Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Gleditsia triacanthos L., 1753</i>	Févier d'Amérique	Majeure	Alerte	X
<i>Baccharis halimifolia L., 1753</i>	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione	Emergente	Majeure	X
<i>Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927</i>	Ficoïde à feuilles en sabre, Griffes de sorcière	Emergente	Majeure	
<i>Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926</i>	Ficoïde doux, Griffes de sorcière, Figuier des Hottentots	Emergente	Majeure	X
<i>Lonicera japonica Thunb., 1784</i>	Chèvrefeuille du Japon	Emergente	Majeure	X
<i>Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812</i>	Oponce	Emergente	Majeure	X
<i>Symphytotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995 (=Aster salignus Willd., S. lanceolatum (Willd.) G. L. Nesom x S. novii-belgii (L.) G. L. Nesom)</i>	Aster à feuilles de Saule	Emergente	Majeure	X
<i>Ambrosia psilostachya DC., 1836</i>	Ambrosie à épis lisses	Emergente	Emergente	X
<i>Egeria densa Planch., 1849</i>	Égéria, Élodée dense	Emergente	Emergente	X
<i>Elodea canadensis Michx., 1803</i>	Élodée du Canada	Emergente	Emergente	X
<i>Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920</i>	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall	Emergente	Emergente	X
<i>Erigeron karvinskianus DC., 1836</i>	Vergerette de Karvinski	Emergente	Emergente	X
<i>Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971</i>	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée	Emergente	Emergente	X
<i>Heracleum mantegazzianum Sommier &amp; Levier, 1895</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	Emergente	Emergente	X
<i>Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928</i>	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Elodée crépue	Emergente	Emergente	X
<i>Lemna minuta Kunth, 1816</i>	Lentille d'eau minuscule	Emergente	Emergente	X
<i>Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter &amp; Burdet, 1987</i>	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs	Emergente	Emergente	
<i>Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973</i>	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	Emergente	Emergente	X
<i>Periploca graeca L., 1753</i>	Bourreau-des-arbres	Emergente	Emergente	X
<i>Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922</i>	Renouée de Sakhaline	Emergente	Emergente	X
<i>Reynoutria x bohémica Chrtek &amp; Chrtkova, 1983</i>	Renouée de Bohême	Emergente	Emergente	X



Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon

Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas	Emergente	Emergente	X
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère, Fougère d'eau	Emergente	Modérée	X
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie	Emergente	Modérée	X
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826	Ambroisie à petites feuilles, Ambroisie à petites feuilles	Emergente	Alerte	X
<i>Araujia sericifera</i> Brot., 1818	Araujia	Emergente	Alerte	
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010		Emergente	Alerte	
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846		Emergente	Alerte	X
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante	Emergente	Alerte	X
<i>Nicotiana glauca</i> Graham, 1828	Tabac glauque	Emergente	Alerte	X
<i>Opuntia rosea</i> DC.		Emergente	Alerte	
<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle, 1985	Erba-Luigia americana	Emergente	Alerte	X
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753		Emergente	Alerte	X
<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb., 1829	Tamaris très ramifié	Emergente	Alerte	X
<i>Akebia quinata</i> Decne., 1839		Emergente	Prévention	
<i>Saccharum spontaneum</i> L., 1771	Canne à sucre fourragère	Emergente	Prévention	
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav., 1795	Morelle à feuilles de chalef	Emergente	Prévention	
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	Modérée	Majeure	
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste	Modérée	Majeure	X
<i>Bidens subalternans</i> DC., 1836	Bident à folioles subalternes	Modérée	Emergente	X
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatience des jardins	Modérée	Emergente	X
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace	Modérée	Emergente	X
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L., 1753	Chénopode fausse Ambroisie	Modérée	Modérée	X
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	Modérée	Modérée	X
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Modérée	Modérée	X





Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	Modérée	Modérée	X
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Buisson ardent	Modérée	Modérée	X
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba	Modérée	Modérée	X
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste	Alerte	Alerte	X
<i>Aloe maculata</i> All., 1773		Alerte	Alerte	
<i>Ammannia coccinea</i> Rottb., 1773	Ammannia écarlate	Alerte	Alerte	X
<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel, 1842		Alerte	Alerte	
<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes, 1928	Ficoïde glaciale, Baby sun rose, Ficoïde à feuilles en coeur	Alerte	Alerte	
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	Alerte	Alerte	X
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	Alerte	Alerte	X
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	Alerte	Alerte	
<i>Cyperus difformis</i> L., 1756	Souchet difforme	Alerte	Alerte	X
<i>Cyperus glomeratus</i> L., 1756	Souchet aggloméré	Alerte	Alerte	X
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau	Alerte	Alerte	
<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh., 1832	Gommier des rivières	Alerte	Alerte	
<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Fusain du Japon	Alerte	Alerte	X
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	Alerte	Alerte	X
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Gazania, Gazanie	Alerte	Alerte	
<i>Glycyrrhiza glabra</i> L., 1753	Réglisse sauvage, Réglisse glabre	Alerte	Alerte	X
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs, Impatiente à petites fleurs	Alerte	Alerte	X
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiolle, Fausse Gratiolle	Alerte	Alerte	
<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Stipe de Nees	Alerte	Alerte	
<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850		Alerte	Alerte	X



Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC., 1828		Alerte	Alerte	
<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille	Alerte	Alerte	X
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada, Gerbe-d'or	Alerte	Alerte	X
<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Luzerne en arbre	Alerte	Majeure	
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde	Alerte	Majeure	
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre	Alerte	Majeure	
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante	Alerte	Majeure	X
<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Lierre d'Allemagne	Alerte	Emergente	
<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd., 1801	Hétéranthère des marais	Alerte	Emergente	
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav., 1798	Hétéranthère réniforme	Alerte	Emergente	X
<i>Senecio angulatus</i> L.f., 1782	Séneçon anguleux	Alerte	Emergente	
<i>Sicyos angulata</i> L., 1753	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	Alerte	Emergente	X
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Troène luisant	Alerte	Modérée	X
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	Alerte	Modérée	X
<i>Oenothera parviflora</i> L., 1759	Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée	Alerte	Modérée	X
<i>Oenothera villosa</i> Thunb., 1794	Onagre à feuilles de saule	Alerte	Modérée	X
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Arbre des Hottentots	Alerte	Modérée	X
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle sublobée	Alerte	Modérée	X
<i>Phyllostachys flexuosa</i> Rivière & C. Rivière		Alerte	Prévention	
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique	Alerte	Prévention	
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen, 1993	Florists'-smilax	Prévention	Emergente	
<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Silky Hakea	Prévention	Emergente	
<i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832		Prévention	Emergente	
<i>Vitis vulpina</i> L., 1753	Vigne à feuilles cordées	Prévention	Emergente	





Pièce 4a. Règlement écrit

Tableau des EVEE en région Languedoc - Roussillon				
Présence dans le Gard				
Catégories				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Languedoc Roussillon	Région méditerranéenne	
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Mimosa à feuilles de Saule	Prévention	Alerte	
<i>Aeonium arboreum</i> (L.) Webb & Berthel., 1840		Prévention	Alerte	
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées, Bident soudé	Prévention	Alerte	X
<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) Norl., 1943	Faux Chrysanthème	Prévention	Alerte	
<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen., 1837	Pennisetum hérissé	Prévention	Alerte	X
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	Prévention	Alerte	
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux	Prévention	Alerte	
<i>Rubus armeniacus</i> Focke, 1874		Prévention	Alerte	
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	Prévention	Alerte	
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848		Prévention	Prévention	
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili	Prévention	Prévention	
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse	Prévention	Prévention	
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944		Prévention	Prévention	
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	Prévention	Prévention	
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A. Camus		Prévention	Prévention	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Parthénium matricaire, Absinthe marron	Prévention	Prévention	
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross, 1913	Renouée à épis nombreux	Prévention	Prévention	
<i>Polygonum perfoliatum</i> (L.) H. Gross, 1919		Prévention	Prévention	
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Nepalem, Vigne japonaise, Kudzu	Prévention	Prévention	



Pièce 4a. Règlement écrit

Espèces présentes dans le Gard dont la catégorie n'est pas encore définie en région Languedoc – Roussillon	
Nom scientifique (pas de nom vernaculaire en français car espèce étrangère)	Catégories en région méditerranéenne
<i>Acacia retinodes</i> Schltl., 1847	Alerte
<i>Achillea filipendulina</i> Lam., 1783	Alerte
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	Alerte
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Alerte
<i>Atriplex hortensis</i> L., 1753	Alerte
<i>Centaurea diffusa</i> Lam., 1785	Alerte
<i>Commelina communis</i> L., 1753	Alerte
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	Alerte
<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm., 1917	Alerte
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm., 1944	Alerte
<i>Diospyros lotus</i> L., 1753	Alerte
<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L., 1771	Alerte
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn., 1788	Alerte
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	Alerte
<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl, 1830	Alerte
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip., 1865	Alerte
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795	Alerte
<i>Heliotropium curassavicum</i> L., 1753	Alerte
<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762	Alerte
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Alerte
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	Alerte
<i>Lepidium virginicum</i> L., 1753	Alerte
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Alerte
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818	Alerte
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Alerte
<i>Najas gracillima</i> (A.Braun ex Engelm.) Magnus, 1870	Alerte
<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	Alerte
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	Alerte





Pièce 4a. Règlement écrit

Espèces présentes dans le Gard dont la catégorie n'est pas encore définie en région	
Languedoc – Roussillon	
Nom scientifique (pas de nom vernaculaire en français car espèce étrangère)	Catégories en région méditerranéenne
<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Alerte
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv., 1812	Alerte
<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	Alerte
<i>Tamarix parviflora</i> DC., 1828	Alerte
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	Emergente
<i>Bromus inermis</i> Leyss., 1761	Emergente
<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	Emergente
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Emergente
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	Emergente
<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Modérée
<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Modérée
<i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753	Modérée
<i>Artemisia annua</i> L., 1753	Modérée
<i>Atriplex halimus</i> L., 1753	Modérée
<i>Bromus catharticus</i> Vahl, 1791	Modérée
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Modérée
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Modérée
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Modérée
<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Modérée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Modérée
<i>Euphorbia davidii</i> R.Subils, 1984	Modérée
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	Modérée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Modérée
<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	Modérée
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	Modérée
<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	Modérée
<i>Panicum capillare</i> L., 1753	Modérée
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Modérée
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770	Modérée



## Pièce 4a. Règlement écrit

*Espèces présentes dans le Gard dont la catégorie n'est pas encore définie en région*

*Languedoc – Roussillon*

<i>Nom scientifique (pas de nom vernaculaire en français car espèce étrangère)</i>	Catégories en région méditerranéenne
<i>Veronica persica Poir., 1808</i>	Modérée
<i>Vitis rupestris Scheele, 1848</i>	Modérée
<i>Xanthium spinosum L., 1753</i>	Modérée
<i>Prunus laurocerasus L., 1753</i>	Prévention
<i>Symphytotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995</i>	Prévention

### Espèces les plus « dangereuses » en Europe

Le site Internet D.A.I.S.I.E. (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe, Programme européen de recherche - Contract Number: SSPI-CT-2003-511202) liste les espèces invasives de faune et de flore au sein de l'Europe communautaire.

Parmi ces dernières, 100 espèces (animales et végétales) sont présentées comme étant les plus menaçantes pour la biodiversité, voir les activités humaines. Les espèces végétales sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante ou faux vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise
<i>Campylopus introflexus</i>	<i>Mousse dépourvue de nom vernaculaire français</i>
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa
<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Hedychium gardnerianum</i>	Longose
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatience
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figue de Barbarie
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied-de-chèvre
<i>Paspalum paspaloides</i>	Paspale
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs ou de la Mer Noire











Pièce 4a. Règlement écrit







Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux

Illustrations : Quelques EVEE courantes

Arbres et arbustes	
<p>Érable negundo (<i>Acer negundo</i>)</p> 	<p>Buddleja, arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>)</p> 
<p>Faux vernis du Japon, ailante (<i>Ailanthus altissima</i>)</p> 	<p>Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>)</p> 









Pièce 4a. Règlement écrit

<p>Indigo du Bush (<i>Amorpha fruticosa</i>)</p> 	<p>Chèvrefeuille du Japon (<i>Lonicera japonica</i>)</p> 
<p>Plantes herbacées</p>	
<p>Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>)</p> 	<p>Figuier de Barbarie (<i>Opuntia ficus-indica</i>)</p> 
<p>Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>)</p> 	<p>Impatience de Balfour (<i>Impatiens balfouri</i>)</p> 



Pièce 4a. Règlement écrit

<p>Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>)</p> 	<p>Verge d'or (<i>Solidago gigantea</i>)</p> 
<p>Ambrosiee (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>)</p> 	<p>Bident feuillé, (<i>Bidens frondosa</i>)</p> 
<p>Armoise herbe chinoise (<i>Artemisia verlotiorum</i>)</p> 	<p>Souchet vigoureux (<i>Cyperus eragrostis</i>)</p> 



Pièce 4a. Règlement écrit

Lapsane intermédiaire (*Lapsana communis intermedia*)



Topinambour (*Helianthus tuberosus*)



Séneçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)



Aster à feuilles de saule (*Symphotrichum x salignum*)



Onagre (*Oenothera biennis*)


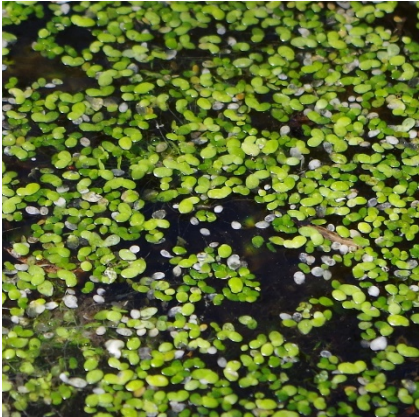


Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*)





Pièce 4a. Règlement écrit

<p>Paspale dilaté (<i>Paspalum dilatatum</i>)</p> 	<p>Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>)</p> 
---	--

Liste récapitulative alphabétique

Liste récapitulative des 239 EVEC interdites dans la commune.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa
<i>Acacia dealbata</i> Link, 1822	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes
<i>Acacia retinodes</i> Schltld., 1847	
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Mimosa à feuilles de Saule
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	
<i>Achillea filipendulina</i> Lam., 1783	
<i>Aeonium arboreum</i> (L.) Webb & Berthel., 1840	
<i>Agave americana</i> L., 1753	Agave d'Amérique
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante ou faux vernis du Japon
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante glanduleux, Ailante, Ailanthe
<i>Akebia quinata</i> Decne., 1839	
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby, 1828	
<i>Aloe maculata</i> All., 1773	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligators
<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Amaranthus hybridus L., 1753</i>	
<i>Amaranthus retroflexus L., 1753</i>	
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise
<i>Ambrosia artemisiifolia L.</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise
<i>Ambrosia artemisiifolia L., 1753</i>	Ambroisie élevée, Ambroisie à feuilles d'Armoise, Ambroisie annuelle
<i>Ambrosia psilostachya DC.</i>	Ambroisie à épis lisses
<i>Ambrosia psilostachya DC., 1836</i>	Ambroisie à épis lisses
<i>Ambrosia tenuifolia Spreng., 1826</i>	Ambroisie à petites feuilles, Ambroisie à petites feuilles
<i>Ambrosia trifida L.</i>	Ambroisie trifide
<i>Ammannia coccinea Rottb., 1773</i>	Ammannia écarlate
<i>Ammannia robusta Heer &amp; Regel, 1842</i>	
<i>Amorpha fruticosa L., 1753</i>	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante
<i>Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928</i>	Ficoïde glaciale, Baby sun rose, Ficoïde à feuilles en coeur
<i>Araujia sericifera Brot., 1818</i>	Araujia
<i>Artemisia annua L., 1753</i>	
<i>Artemisia verlotiorum Lamotte, 1876</i>	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine
<i>Asclepias syriaca L., 1753</i>	
<i>Asclepias syriaca L., 1753</i>	Herbe à la ouate, h. aux perruches
<i>Atriplex halimus L., 1753</i>	
<i>Atriplex hortensis L., 1753</i>	
<i>Azolla filiculoides Lam., 1783</i>	Azolla fausse-fougère, Fougère d'eau
<i>Baccharis halimifolia L., 1753</i>	Sénéçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione
<i>Baccharis halimifolia L., 1753</i>	Sénéçon en arbre
<i>Bidens connata Muhlenb. ex Willd., 1803</i>	Bident à feuilles connées, Bident soudé
<i>Bidens frondosa L., 1753</i>	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu
<i>Bidens subalternans DC., 1836</i>	Bident à folioles subalternes
<i>Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940</i>	Barbon Andropogon
<i>Bromus catharticus Vahl, 1791</i>	
<i>Bromus inermis Leyss., 1761</i>	



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier, Broussonétia à papier
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe ou éventail de Caroline
<i>Campylopus introflexus</i>	Mousse dépourvue de nom vernaculaire français
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus, 1927	Ficoïde à feuilles en sabre, Griffes de sorcière
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> x <i>Carpobrotus edulis</i>	
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcière
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br., 1926	Ficoïde doux, Griffes de sorcière, Figuier des Hottentots
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010	
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010 = <i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov., 1923	Herbe aux écouillons
<i>Centaurea diffusa</i> Lam., 1785	
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L., 1753	Chénopode fausse Ambroisie
<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) Norl., 1943	Faux Chrysanthème
<i>Commelina communis</i> L., 1753	
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist, 1943	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes
<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois, 1902	
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal
<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm., 1917	
<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	
<i>Cyperus difformis</i> L., 1756	Souchet difforme
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste
<i>Cyperus glomeratus</i> L., 1756	Souchet aggloméré
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm., 1944	



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	
<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale
<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Lierre d'Allemagne
<i>Diospyros lotus</i> L., 1753	
<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	
<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage
<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L., 1771	
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Égéria, Élodée dense
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn., 1788	
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguélen, 1993	Florists'-smilax
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Élodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites, Élodée de Nuttall
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees, 1841	
<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl, 1830	
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip., 1865	
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Vergerette de Karvinski
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	
<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh., 1832	Gommier des rivières
<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Fusain du Japon
<i>Euphorbia davidii</i> R.Subils, 1984	
<i>Euphorbia maculata</i> L., 1753	
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	
<i>Euphorbia serpens</i> Kunth, 1817	
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795	
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Gazania, Gazanie
<i>Gleditsia triacanthos</i> L., 1753	Févier d'Amérique
<i>Glycyrrhiza glabra</i> L., 1753	Réglisse sauvage, Réglisse glabre
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Silky Hakea
<i>Hedychium gardnerianum</i>	Longose
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers., 1807	
<i>Heliotropium curassavicum</i> L., 1753	
<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L., 1762	
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd., 1801	Hétéranthère des marais
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav., 1798	Hétéranthère réniforme
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule, h. nageante
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatience des jardins
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatience
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs, Impatiente à petites fleurs
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé, Elodée crépue
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek, 1931	
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
<i>Lepidium virginicum</i> L., 1753	
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton, 1810	Troène luisant
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiolle, Fausse Gratiolle
<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante, Jussie
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John, 1931	Faux arum
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818	
<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	
<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Luzerne en arbre
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A. Camus	
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus, 1922	Herbe à échasses japonaise
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil, Millefeuille aquatique
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, m. du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	
<i>Najas gracillima</i> (A.Braun ex Engelm.) Magnus, 1870	
<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	
<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Stipe de Nees
<i>Nicotiana glauca</i> Graham, 1828	Tabac glauque



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou
<i>Oenothera parviflora</i> L., 1759	Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée
<i>Oenothera villosa</i> Thunb., 1794	Onagre à feuilles de saule
<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm., 1850	
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figue de Barbarie
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill., 1768	Figuier de Barbarie, Figuier d'Inde
<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC., 1828	
<i>Opuntia rosea</i> DC.	
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw., 1812	Oponce
<i>Oxalis articulata</i> Savigny, 1798	
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied-de-chèvre
<i>Oxalis pes-caprae</i> L., 1753	Oxalis pied-de-chèvre
<i>Panicum capillare</i> L., 1753	
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx., 1803	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Parthénium matricaire, Absinthe marron
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Fausse camomille
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté
<i>Paspalum distichum</i> L., 1759	Paspale à deux épis
<i>Paspalum paspaloides</i>	Paspale
<i>Passiflora caerulea</i> L., 1753	Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille
<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen., 1837	Pennisetum hérissé
<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Bourreau-des-arbres
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1913 = <i>Polygonum perfoliatum</i> L., 1759	Renouée perfoliée
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross, 1913	Renouée à épis nombreux
<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López, 1986	
<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle, 1985	Erba-Luigia americana
<i>Phyllostachys flexuosa</i> Rivière & C. Rivière	
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Arbre des Hottentots
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770	
<i>Polygonum perfoliatum</i> (L.) H. Gross, 1919	
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Nepalem, Vigne japonaise, Kudzu
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = <i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Buisson ardent
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrték & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs ou de la Mer Noire
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs, Rhododendron pontique, Rhododendron de la mer Noire
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux
<i>Rosa rugosa</i> Thunb., 1784	Rosier rugueux
<i>Rubus armeniacus</i> Focke, 1874	
<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	
<i>Saccharum spontaneum</i> L., 1771	Canne à sucre fourragère
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd., 1805	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas
<i>Senecio angulatus</i> L.f., 1782	Séneçon anguleux
<i>Senecio deltoideus</i> Less., 1832	
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon sud-africain
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv., 1812	
<i>Sicyos angulata</i> L., 1753	Sicyos anguleux, Concombre anguleux
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle sublobée



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav., 1795	Morelle à feuilles de chalef
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada, Gerbe-d'or
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage géant, Solidage glabre, Solidage tardif, Verge d'or géante
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	
<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	
<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule
<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	
<i>Tamarix parviflora</i> DC., 1828	
<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb., 1829	Tamaris très ramifié
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	
<i>Vitis rupestris</i> Scheele, 1848	
<i>Vitis vulpina</i> L., 1753	Vigne à feuilles cordées
<i>Xanthium orientale</i> L., 1763	Lampourde à gros fruits
<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca



Pièce 4a. Règlement écrit

**Annexe 7 : Arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10/12/2007 sur l'Ambroisie**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU GARD

10 DEC. 2007

**ARRETE n° 2007-344-9**  
**PRESCRIVANT LA DESTRUCTION OBLIGATOIRE**  
**DE L'AMBROISIE (AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA)**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 94 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 18 décembre 2001, sur l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique de l'ambroisie ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48 et L.772 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2007 ;





## Pièce 4a. Règlement écrit

---

**CONSIDERANT** que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certaines types de cultures et dans les chaumes ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambrosie dans les zones non envahies par la détection précoce et intervention rapide ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **Arrête :**

**ARTICLE 1** : Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

- 1) de prévenir la pousse de plant d'ambrosie
- 2) de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie.

**ARTICLE 2** : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle ( y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires: fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

**ARTICLE 3** : L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

**ARTICLE 4** : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.



## Pièce 4a. Règlement écrit

**ARTICLE 5 :** Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique. La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

**ARTICLE 6 :** L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1er août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

**ARTICLE 7 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique. En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard , les Sous-Préfets des arrondissements d' Alès et du Vigan, les Maires, les directeurs du service communal d'hygiène et de santé des villes de Nîmes et d'Alès , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes (Avenue Feuchères):

- \* par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- \* par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.